

AVIS DE PUBLICATION AUX ADMINISTRÉS

Secrétariat Général

DGS/JM

L'article 18 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République a prescrit la publication dans un recueil des actes administratifs, des actes à caractère réglementaire émanant des autorités communales, départementales et régionales.

Le recueil n°194 édité le 01/07/2022 concernant les actes pris au cours du second trimestre de l'année 2022 est mis à disposition au service Secrétariat Général de l'hôtel de ville.

La consultation du recueil pourra s'effectuer aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Fait à Fleury-Mérogis, le 01/07/2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,



VILLE DE FLEURY MÉROGIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

DECISIONS

ARRETES

AVRIL – MAI - JUIN 2022

République Française
Recueil des actes administratifs
A caractère réglementaire
De la commune de Fleury-Mérogis (Essonne)

La loi N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a défini en article 18 le principe de la publication dans un recueil des actes administratifs des actes à caractère réglementaires pris par les assemblées délibérantes et leurs exécutifs dans les communes de 3 500 habitants et plus

Le présent recueil publie trimestriellement :
 - Les délibérations du conseil municipal
 - Les décisions du Maire
 - Les arrêtés

SOMMAIRE		
Numéro d'ordre	Date	Délibérations
14/2022	23/05/2022	Bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du collège
15/2022	23/05/2022	Subventions aux associations
16/2022	23/05/2022	Taxe locale sur la publicité extérieure - tarifs 2022
17/2022	23/05/2022	Adhésion au SIFUREP
18/2022	23/05/2022	Désignation de deux représentants au SIFURET
19/2022	23/05/2022	Adhésion au bouquet 5 du SIPP'n'CO
20/2022	23/05/2022	Signature de la convention cadre triennale de la labellisation de la cité éducative de Sainte-Geneviève-des-bois, Saint-Michel-sur-Orge, et Fleury-Mérogis 2022 - 2024
21/2022	23/05/2022	Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et le centre communal d'action sociale
22/2022	23/05/2022	Composition du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière d'hygiène et sécurité
23/2022	27/06/2022	Compte de gestion du receveur budget principal 2021
24/2022	27/06/2022	Compte administratif
25/2022	27/06/2022	Présentation du rapport sur l'utilisation des dotations DSU et FSRIF sur l'exercice 2021
26/2022	27/06/2022	Constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs
27/2022	27/06/2022	Dénomination de l'école
28/2022	27/06/2022	Délégation du droit de priorité sur la parcelle cadastrée AC 34 au profit du Département de l'Essonne pour l'acquisition de ladite parcelle
29/2022	27/06/2022	Adhésion à l'association Territoires et prisons
30/2022	27/06/2022	Règlement quotient familial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL - MAI - JUIN 2022

31/2022	27/06/2022	Actualisation des tarifs municipaux
32/2022	27/06/2022	Paiements échelonnés pour les séjours
33/2022	27/06/2022	Réactualisation du règlement de fonctionnement de la crèche collective Janusz Korczak, la crèche familiale, le multi-accueil Emmi Pikler et le multi accueil Brin d'éveil
34/2022	27/06/2022	Renouvellement de l'agrément du relais petite enfance (Rpe) de Fleury-Mérogis et signature de la convention
N° d'ordre	Service	Décisions
36/2022	Culture et Vie Locale	Contrat de cession avec Ariane productions
37/2022	Formation	Convention de formation professionnelle avec 360 degrés sécurité pour l'organisation d'une formation maintien et actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail.
38/2022	Formation	Convention de formation professionnelle avec 360 degrés sécurité pour l'organisation d'une formation incendie « Equipier de première intervention ».
39/2022	A.S.V.P	Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur la Commune
40/2022	Culture et Vie Locale	Convention de partenariat entre la Lisière et Fleury-Mérogis dans le cadre du festival De Jour de Nuit 2022
41/2022	Culture et Vie Locale	Contrat de cession avec l'association Sabdag pour le spectacle « Murs Murs ».
42/2022	Finances	Suppression de la régie recettes du service Jeunesse
43/2022	Finances	Modification de l'acte de création de la régie unique regroupée
44/2022	Cabinet du Maire	Formation des élus – CIDEFE
45/2022	Retraité(s)	Mise en place des ateliers « Bien sur internet » et « Plus de pas » en partenariat avec le PRIF.
46/2022	X	ANNULE
47/2022	Enfance / Jeunesse	Convention avec l'Union des Fédérations Des Pionniers De France dans le cadre de séjours d'été pour les enfants de 6 à 12 ans et de 12 à 15 ans. Ces séjours de 15 jours chacun se dérouleront sur les mois de juillet et août du 08/07/2022 au 22/08/2022
48/2022	Culture et Vie Locale	Convention avec l'association Reflet d'Outre-mer pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique le samedi 25 Juin 2022
49/2022	X	ANNULE
50/2022	X	ANNULE
51/2022	X	ANNULE
52/2022	Ressources Humaines	Convention relative à la mise à disposition d'un avocat du CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile de France

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL - MAI - JUIN 2022

53/2022	Culture et Vie Locale	Convention avec l'association Réagir pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique le samedi 9 juillet 2022
54/2022	X	ANNULE
55/2022	X	ANNULE
56/2022	Culture et Vie Locale	Convention avec l'association Puéril Puéril pour un spectacle le 23 juillet 2022.
57/2022	X	ANNULE
58/2022	Culture et Vie Locale	Convention Simonin Arnaud EI pour l'animation musicale du 2 juillet 2022
N° d'ordre		Arrêtés
63/2022	X	ANNULE
64/2022	X	ANNULE
65/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation à monsieur FRANCOIS Jérôme, d'aménager une entrée carrossable et le stationnement d'une benne à gravats au 34, rue Nelson Mandela
66/2022	Centre Technique Municipal	Réglementation provisoire en matière de circulation rue Martin Luther King du 18 au 7 mai 2022 pour la société TPF
67/2022	Sports	Interdiction d'accès au terrain d'honneur en pelouse le dimanche 10 avril 2022 en raison des intempéries.
68/2022	A.S.V.P	Nomination d'un agent communal aux fonctions d'A.S.V.P. après assermentation et obtention de l'agrément – Mr Georges CAZALON
69/2022	A.S.V.P	Nomination d'un agent communal aux fonctions d'A.S.V.P. après assermentation et obtention de l'agrément – Mme Emeline FONTANAZZA
70/2022	Secrétariat Général	Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret
71/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 06 mai 2022 à Madame Claire CANTEAU concernant son déménagement
72/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 25 avril au lundi 9 mai 2022 au 34, rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700) pour la société SARL BATIPRO.
73/2022	Centre Technique Municipal	Travaux de tontes, débroussaillages, de tailles et d'élagages sur la ville de Fleury-Mérogis du lundi 25 avril au 31 décembre 2022 pour le service des espaces verts
74/2022	Culture et Vie Locale	Réglementation provisoire en matière de circulation pour la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage le lundi 23 Mai 2022 de 8h30 à 12h.
75/2022	Centre Technique Municipal	Création de 19 places de parking rue Roger Clavier avec la société STRF du 23 mai au 2 juillet.
76/2022	Centre Technique Municipal	Arrêté municipal portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations du lundi 2 mai au mardi 3 mai 2022.
77/2022	Culture et Vie Locale	Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur l'Allée Toussaint Louverture le lundi 23 Mai 2022.
78/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 25 avril au lundi 9 mai 2022 au 34, rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700) pour la société SARL BATIPRO.
79/2022	Centre Technique Municipal	Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du vendredi 20 mai au vendredi 24 juin 2022, pour la société BIR
80/2022	Centre Technique Municipal	Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Rosa Parks du lundi 13 juin au vendredi 8 juillet 2022, pour la société BIR.
81/2022	Centre Technique Municipal	Réglementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022, pour la société BIR.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL - MAI - JUIN 2022

82/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue des Joncs Marins du lundi 11 juillet au samedi 10 septembre 2022, pour la société BIR.
83/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue de l'Essonne du lundi 23 mai 2022 au samedi 16 juillet 2022, pour la société TPS
84/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du jeudi 12 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société Pierre Antoine Paysagiste.
85/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 pour la société Signature IDF-3503.
86/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public de la pointe verte du 23 mai au 5 juin 2022
87/2022	Secrétariat Général	Portant délégation à Christian Darras conseiller délégué en charge des actions de solidarité
88/2022	Centre Technique Municipal	Chiens catégorisés
89/2022	Centre Technique Municipal	Chiens catégorisés
90/2022	Centre Technique Municipal	Chiens catégorisés
91/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parvis de la salle André Malraux et de la Médiathèque Elsa Triolet, rue André Malraux le jeudi 26 Mai 2022 de 14h à 19h
92/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parvis de la salle André Malraux et de la Médiathèque Elsa Triolet, rue André Malraux le samedi 4 Juin 2022 de 13h à minuit
93/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le parc de la coulée verte dans le cadre de la Fête de la ville le samedi 25 Juin 2022
94/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le parc de la coulée verte dans le cadre du Festival De Jour De Nuit le dimanche 5 Juin 2022
95/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur la Rue du Bois des Chaqueux le dimanche 5 Juin 2022 de 8h30 à 20h
96/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière de circulation pour sur la Rue du Bois des Chaqueux le dimanche 5 Juin 2022 de 8h30 à 20h
97/2022	Centre Technique Municipal	Neutralisation de trois places de parking rue Marchand-Feraoun pour la société Eiffage Construction Bois du 31 mai au 31 décembre 2022.
98/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons 1, rue Marvingt du mercredi 15 juin 2022 au mardi 21 juin 2022, pour la société AMA Télécom.
99/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 17 juin 2022 à Madame Nathalie Renaud concernant son déménagement au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis
100/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour livraison de matériel le 8 juillet 2022 pour la société CIRCIET Pylône
101/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour un déménagement pour le 10 juin Monsieur Ronstalter richard 66 rue Anaïs Nin
102/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022, pour la société BIR.
103/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le stade Auguste Gentelet le 14 juillet 2022
104/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parc de la Pointe verte, rue Roger Clavier, du jeudi 1er septembre au dimanche 4 septembre 2022, dans le cadre de l'organisation du Forum des associations

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS AVRIL - MAI - JUIN 2022

105/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le parking du stade de Fleury-Mérogis les dimanches du 17 Juillet 2022 au 21 août 2022
106/2022	Culture et Vie Locale	Règlementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur l'espace de la Coulée Verte, le jeudi 18 Août 2022 dans le cadre de l'organisation du cinéma en plein air.
107/2022	Secrétariat Général	Portant délégation à Monsieur Perret du 3 au 10 juillet 2022
108/2022	Secrétariat Général	Portant délégation à Madame Niari Espérance du 30 juillet au 7 août 2022
109/2022	Secrétariat Général	Portant délégation à Monsieur Ruddy Sitcharn du 8 au 21 août 2022
110/2022	X	ANNULE
111/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons au 117 Rue du Bois des Chaqueux 91700 Fleury-Mérogis du 27/06/2022 au 22/07/2022 pour la société SUEZ EAU FRANCE.
112/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 02 au 03 juillet 2022 à Monsieur Rudy MONTEIRO concernant son déménagement.
113/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons Avenue Gribette du lundi 4 juillet 2022 au jeudi 1er septembre 2022, pour la société TPF Travaux de réseau Electrique.
114/2022	Centre Technique Municipal	Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 27 juillet 2022 à Madame Astrid ESCHER pour son déménagement.
115/2022	Centre Technique Municipal	Installation d'une grue mobile pour la pose d'un pylône pour l'opérateur Bouygues télécom
116/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Roger Clavier avec la Séché assainissement
117/2022	Centre Technique Municipal	Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons pour l'organisation de mon festival

DELIBERATIONS

Trimestre 2

2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/05/2022

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

**14/2022 - Bilan de la concertation préalable à la mise en compatibilité du PLU
pour la réalisation du collège**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L 103-2, L 103-3 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2013, modifié le 24 juin 2013, mis à jour le 20 février 2014 et le 8 mars 2016, mis en compatibilité le 30 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 juin 2016 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant abrogation de la délibération du 20 juin 2016 et prescription de la révision générale du PLU, définition des objectifs et des modalités de concertation ;

Vu la décision, après examen au cas par cas sur le dossier, de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France par arrêté préfectoral n°MRAe IDF -2021-6557 du 2 octobre 2021, de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme de Fleury-Mérogis ;

Vu la délibération du 17 février 2022, par laquelle le Conseil municipal a défini les objectifs et les modalités de concertation dans le cadre de la déclaration du projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération et présenté par le Maire, ainsi que le débat qui s'en est suivi lors de la présente séance du Conseil municipal ;

Considérant que le bilan de la concertation, tel qu'il est annexé à la présente délibération, confirme que les modalités de la concertation ont été remplies et respectées et que celles-ci ont permis à la population de prendre connaissance de la procédure et des documents ainsi que de s'exprimer sur le sujet ;

Considérant que le bilan de la concertation démontre que les observations du public ont été examinées par la commune, et que celles-ci ont permis d'enrichir le projet en recherchant notamment et dans la mesure du possible, une adéquation entre les préoccupations formulées et les orientations du projet à venir,

Considérant qu'il apparaît au regard des résultats de la concertation préalable, un soutien majoritaire du public au projet de réalisation du collège,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Confirme que la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération en date du 17 février 2022,

Tire le bilan de la concertation tel qu'il est présenté par Mr le Maire et tel qu'il est joint en annexe et de l'approuver,

Autorise le Maire de Fleury-Mérogis ou son représentant à mettre en œuvre les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie

Dit en outre que toute personne pourra consulter le présent bilan sur le site internet de la mairie et dans le futur dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU qui sera soumis ultérieurement à enquête publique

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/05/2022

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

15/2022 - Subventions aux associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-2, L 2122-21 (3°), L 2312-1, L 2312-2, et L 2312-3,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales et notamment son article 1er,

Vu les articles 3 et 4 du décret n° 96-1252 du 27 décembre 1996 relatif à la définition des chapitres et articles des budgets des Communes et de leurs établissements publics administratifs, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 97-1123 du 04 décembre 1997 et l'article 1^{er} du décret n° 98-1014 du 09 novembre 1998,

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n°7/2022 du 28/03/2022 prise par le conseil municipal portant sur le budget primitif 2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Verse les subventions suivantes :

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

Catégories associations	Désignation	Propositions attributions 2022	
		Fonctionnement	Projet spécifique
Associations sportives	AMC 91	960,00 €	
	ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE EINSTEIN	220,00 €	
	BAD FM 91	900,00 €	
	DYNAGYM	952,00 €	
	ECOLE COCATRE	2 500,00 €	
	FC FLEURY 91 COEUR ESSONNE	22 500,00 €	
	FLEURY BASKET BALL	4 500,00 €	
	FLEURY PETANQUE	1 200,00 €	
	MORSANG FLEURY HANDBALL	1 500,00 €	500,00 €
	RACING CLUB FLEURY MEROGIS DE RUGBY A XIII	1 000,00 €	300,00 €
	TAI-JITSU FLEURY	1 900,00 €	
	VTT CHEMIN PASSION	960,00 €	
Associations culturelles et de loisirs	AEROCLUB DES CIGOGNES	150,00 €	
	BWA BANDE	950,00 €	
	FLEURY EVENEMENT	250,00 €	
	FLEURY MOSAÏQUE	300,00 €	
	L'ATELIER	350,00 €	
	LES DIAPRÉS FLEURY	400,00 €	
	MUZIKADANC	250,00 €	
	REFLET D'OUTRE-MER	1 300,00 €	
	SAO CULTURE	250,00 €	1 000,00 €
	STRATEGY RECORD	500,00 €	1 000,00 €
Associations sociales et solidaires	AMICALE CNL DE LA GREFFIERE	300,00 €	
	AMICALE CNL DES CHAQUEUX	400,00 €	300,00 €
	CNL LES AUNETTES FLEURY 91	500,00 €	300,00 €
	FLEURY A DU CŒUR	200,00 €	1 000,00 €
	FLEURY MÉROGIS NATURELLEMENT	200,00 €	
	ID FLEURY	300,00 €	
	IL ÉTAIT UNE FOIS	18 000,00 €	11 700,00 €
	LA GRAINE FLEURY	2 000,00 €	2 500,00 €
	LE CLUB DES PARENTS SOLIDAIRES	400,00 €	
	LE VILLAGE FLEURY	200,00 €	
	LES BOUCHONS D'AMOUR BEAUCERONS	200,00 €	
	LIRE C'EST VIVRE	500,00 €	1 000,00 €
	MAHORAS FLEURIE 91	700,00 €	1 000,00 €
	PAROLE ET ÉQUILIBRE	250,00 €	
	RÉAGIR	2 400,00 €	3 300,00 €
	REFUGE RISSOIS DE PROTECTION DES CHATS ET DES CHIENS	250,00 €	
	SÉCOURS POPULAIRE Fleury	7 500,00 €	1 500,00 €
	SEP 91 - SOUTIEN ECOUTE PRISON 91	300,00 €	
	UNRPA	3 800,00 €	
	VIE LIBRE	800,00 €	700,00 €
Associations mémorielles	UNC	300,00 €	
	ARAC	400,00 €	
Associations sous convention	ARIES	16 000,00 €	
	COS	57 000,00 €	
	CEPFI	11 303,00 €	
Syndicats	CGT	640,00 €	
	FO	400,00 €	
	CFDT	447,20 €	
TOTAL		169 482,20 €	26 100,00 €
		195 582,20 €	

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est rassemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/05/2022

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

16/2022 - Taxe locale sur la publicité extérieure - tarifs 2022

Vu les articles L.2333-9 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération en date du 19 juin 1986 du conseil municipal instaurant la taxe sur les emplacements publicitaires ;
Vu l'article 171 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la délibération en date du 20 octobre 2008 du conseil municipal instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure ;
Vu le décret n°2013-206 en date du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;
Vu la délibération en date du 24 juin 2013 portant exonération des enseignes de moins de 7 m² ;
Considérant l'indexation annuelle automatique des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;
Considérant le taux de variation IPC N-2 fixé à +0,0% applicable pour 2022 ;
Considérant l'intérêt pour l'exploitant d'être informé chaque année du nouveau tarif de référence et des différents tarifs induits liés à la TLPE;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Précise que le tarif de base de la taxe locale sur la publicité extérieure sera de 16,20€ pour l'année 2022.

Précise que l'ensemble des tarifs TLPE de l'année 2022 sont en conséquence les suivants :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieures ou égales à 50 m²: 16,20 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieures à 50 m²: 32,40 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieures ou égales à 50 m²: 48,60 €
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieures à 50 m²: 97,20 €
Enseignes inférieures ou égales à 7 m²: exonération
Enseignes supérieures à 7 m² et inférieures ou égales à 12 m²: 16,20 €
Enseignes supérieures à 12 m² et inférieures ou égales à 50 m² : 32,40 €
Enseignes supérieures à 50 m²: 64,80 €

Maintient l'exonération mise en place par la délibération du conseil municipal du 24 juin 2013 concernant les enseignes dont la somme de leurs superficies est égale au plus à 7 mètres carrés.

Inscrit les recettes afférentes au budget de 2022.

Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.



Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/052022

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

17/2022 - Adhésion au SIFUREP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-18,

Vu les statuts du SIFUREP,

Considérant qu'il est de l'intérêt propre de la commune de Fleury-Mérogis de confier au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne – SIFUREP – la mission d'assurer le service extérieur des pompes funèbres,

Considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier des services de crématoriums situés sur le territoire du SIFUREP,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adhère au syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne – SIFUREP au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires ».

Adhère à la centrale d'achat du SIFUREP pour le contrat « reprises administratives de sépultures »

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/05/2022

**En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29**

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

18/2022 - Désignation de deux représentants au SIFUREP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5212-1 et suivants,

Vu les statuts du SIFUREP,

Vu l'article 7 des statuts dudit syndicat qui fixe à un délégué titulaire et à un délégué suppléant, les représentants de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2022 décidant l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis au Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne – SIFUREP,

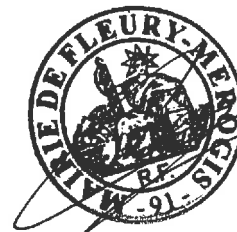
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Désigne pour représenter la commune au Comité Syndical du Syndicat intercommunal funéraire de la Région Parisienne – SIFUREP

En qualité de délégué titulaire : Danielle Moisan

En qualité de délégué suppléant : Martine Goessens

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/052022

**En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29**

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

19/2022 - Adhésion au bouquet 5 du SIPP'n'CO

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Adhère au bouquet 5 « services numériques de l'aménagement de l'espace urbain » du SIPP'n'CO, centrale d'achat du SIPPn'CO

Autorise le Maire à signer l'annexe N°1 2022 « sélection de bouquets »

Précise que la participation financière de la Ville de Fleury-Mérogis est déterminée conformément aux articles 4 et 5 de la convention d'adhésion.

Autorise Monsieur le Maire tout document s'y afférent

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/05/2022

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

20/2022 - Signature de la convention cadre triennale de la labellisation de la cité éducative de Sainte-Geneviève-des-bois, Saint-Michel-sur-Orge, et Fleury-Mérogis 2022 - 2024

Vu l'article L.2121-29 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'EN et de la Jeunesse, du ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, du ministère de la Ville et du Logement, portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « Cités éducatives »,

Vu la charte de la laïcité à l'Ecole annexée à la circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013 relative à la charte de la laïcité à l'Ecole

Vu la décision du Comité interministériel des Villes du 29 janvier 2022

Vu le courrier officiel de labellisation en date du 24 février 2022 du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et du Ministère de la Cohésion territoriale

Considérant la volonté conjointe des 3 villes (Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Fleury-Mérogis) de favoriser la réussite et l'épanouissement de tous les enfants et les jeunes à travers la mise en œuvre du programme prévisionnel « Cité éducative » au profit des habitants de nos quartiers prioritaires,

Considérant la prise en compte par les services de l'Etat d'une situation sociale et scolaire dans nos quartiers qui nécessite une attention particulière de la puissance publique,

Considérant le projet gouvernemental de labellisation en tant que « cités éducatives », d'établissements scolaires implantés dans des quartiers prioritaires relevant de la politique de la ville, pour la période 2022-2024,

Considérant l'accord des partenaires sur le projet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention cadre triennale de labellisation de la Cité Educative de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, FLEURY-MEROGIS 2022-2024

Autorise Le Maire de Fleury-Mérogis ou son représentant à cosigner la convention triennale et tous les actes contractuels relatifs à la « cité éducative » avec les Maires ou leurs représentants des villes de Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge

Autorise Le Maire de Fleury-Mérogis à percevoir des financements et aides rattachés à ce label.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022

Date d'affichage :
17/05/2022

**En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29**

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri

Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan

Absent : Madiouma Tandia

Secrétaire de séance : Sophia Mejri

21/2022 - Création d'un comité social territorial commun entre la collectivité et le centre communal d'action sociale

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 123-4 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du C.C.A.S ;
Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2022 :
Commune = 285 agents,
C.C.A.S. = 10 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Crée un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S,

Place le un Comité Social Territorial commun auprès de la commune de Fleury-Mérogis

Informe Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de gestion de la grande couronne de la création de ce comité social territorial

Transmet la délibération portant création du comité social territorial,

Dit que Mr le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Pour extrait conforme
Le Maire

Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-trois mai, à vingt heures dix minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
17/05/2022
Date d'affichage :
17/05/2022

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 29

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Yves Guettari, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Christian Darras, Martine Goessens, Jeannette Otto, Didier Gaba, Aline Thioll, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Hichame Oubba, Mahamadou Sacko Julien Corzani, Sophia Mejri
Ont donné pouvoir : Annie Marçais pouvoir à Roger Perret, Ruddy Gastrin pouvoir à Alice Fuentes, Laurent Doiselet pouvoir à Isabelle Durand, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Espérance Niari, Saty Tall pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mélanie Barbou pouvoir à Hichame Oubba, Albert Lavenette pouvoir à Danielle Moisan
Absent : Madiouma Tandia
Secrétaire de séance : Sophia Mejri

22/2022 - Composition du comité social territorial et de la formation spécialisée en matière d'hygiène et sécurité

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Considérant que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,
Considérant qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,
Considérant que la consultation des organisations syndicales prévue à l'article 30 du décret susvisé, est intervenue le 21 avril 2022,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 295 agents, soit 206 femmes (69,83%) et 89 hommes (30,17%),

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 :

Fixe à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

Maintient numérique et de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur et en nombre égal le nombre de représentant suppléants,

Receuille par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,

Article 2 :

De mettre en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents ;

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 5 représentants,
Décide afin d'assurer le bon fonctionnement de la formation spécialisée, que chaque titulaire disposera de deux suppléants,

Maintient le paritarisme numérique et de fixer à 5 le nombre de représentants titulaires de l'employeur,

Recueille par la formation spécialisée, l'avis des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 21/06/2022
Date d'affichage : 21/06/2022
En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia
Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo
Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri
Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

23/2022 - Compte de gestion du receveur budget principal 2021

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail de recettes, les bordereaux des mandats, le comptes de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3°) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Décide d'approuver que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 21/06/2022
Date d'affichage : 21/06/2022
En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 26

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

24/2022 - Compte administratif

Après avoir fait voter et donner la présidence à, Monsieur Ruddy Sitcharn, le Maire Olivier Corzani s'est retiré au moment du vote, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les autorisations spéciales de l'exercice considéré;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1°) Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer comme suit :

	fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Comptes Consolidés						
Résultats reportés 2020		2 344 283,25 €		3 027 182,72 €		
Opérations de l'exercice 2021	15 104 805,72 €	17 517 792,21 €	3 057 831,88 €	2 029 149,85 €		
Totaux	15 104 805,72 €	19 862 075,46 €	3 057 831,88 €	5 056 332,57 €	18 162 637,60 €	24 918 408,03 €
Résultat de clôture 2021		4 757 269,74 €		1 998 500,69 €		6 755 770,43 €
Restes à réaliser 2021			641 020,22 €	299 359,19 €		
Totaux des Restes à réaliser			341 661,03 €			
Résultats définitifs		4 757 269,74 €		1 656 839,66 €		6 414 109,40 €

2°) Constate, pour la comptabilité du budget principal, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

3°) **Reconnait** la sincérité des restes à réaliser;

4°) **Arrête** les résultats définitifs et consolidés tels que résumés ci-dessus
Ont signé au registre des délibérations :

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 21/06/2022
Date d'affichage : 21/06/2022
En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia
Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo
Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri
Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

25/2022 - Présentation du rapport sur l'utilisation des dotations DSU et FSRIF sur l'exercice 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, relatifs à l'utilisation des dotations versées au titre de la DSU et du FSRIF,

Vu l'article 15 de loi n°91.429 du 13 mai 1991 stipulant que le maire doit présenter au Conseil Municipal un rapport sur l'utilisation des fonds.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les deux tableaux ci-annexés relatifs à l'utilisation des deux dotations susmentionnées.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date
convocation :
21/06/2022

Date d'affichage :
21/06/2022

En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

26/2022 - Constitution d'un groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et ses articles L2113-6 à L2113-8 relatif au groupement de commandes,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'accord-cadre relatif à l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs,

Considérant la proposition de Cœur d'Essonne agglomération de coordonner, à titre gracieux, un groupement de commandes afin de répondre aux besoins communs en matière de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administratives et de potentielle économie financière,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'adhérer au groupement de commandes, proposé par Cœur d'Essonne agglomération, pour l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs,

Approuve les termes de la convention de groupement de commandes désignant Cœur d'Essonne agglomération coordonnateur du groupement et l'habilitant à lancer, attribuer, signer et notifier les marchés publics selon les modalités fixées dans cette convention,

Autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier,

Décide que les dépenses inhérentes à l'exécution du marché pour l'achat de papier, fournitures de bureau, fournitures scolaires et loisirs créatifs seront imputées sur le budget

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
21/06/2022
Date d'affichage :
21/06/2022
En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia
Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo
Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri
Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

27/2022 - Dénomination de l'école

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29 et L2121-30

Considérant qu'il convient de donner un nom au nouveau groupe scolaire,

Considérant que la Ville a ouvert un vote à tous les floriacumois sur le choix du nom de l'école

Considérant que le nom de Joséphine Baker a recueilli le plus de voix

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Dénomme l'école Joséphine Baker

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
21/06/2022

Date d'affichage :
21/06/2022

**En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27**

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

28/2022 - Délégation du droit de priorité sur la parcelle cadastrée AC 34 au profit du Département de l'Essonne pour l'acquisition de ladite parcelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.240-1, L.240-2, L.240-3 et L.213-3, ;

Vu le Contrat d'Intérêt National de la Porte Sud du Grand Paris en date du 24 juin 2016 signé entre l'Etat, la Région, les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart et Cœur d'Essonne Agglomération ;

Vu le décret n° 2017-560 du 14 avril 2017 portant création de l'Opération d'Intérêt National dite de la Porte Sud du Grand Paris sur les communes de Bondoufle, Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Evry, Fleury-Mérogis et Ris-Orangis ;

Vu le droit de priorité sur la parcelle cadastré AC-34 ;

Considérant que le Département de l'Essonne envisage d'acquérir la parcelle cadastrée AC-34 située le long de la RD-445 à Fleury-Mérogis ;

Considérant que la Ville dispose d'un droit de priorité sur la vente des biens appartenant à l'Etat ;

Considérant en conséquence que la Ville peut déléguer son droit de priorité au Département de l'Essonne pour qu'il se porte acquéreur de la parcelle AC-34 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la Délégation du droit de priorité sur la parcelle cadastré AC-34 au profit du Département de l'Essonne pour l'acquisition de ladite parcelle.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
21/06/2022
Date d'affichage :
21/06/2022

En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

29/2022 - Adhésion à l'association territoires et prisons

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts de l'association Territoires et prisons,

Considérant l'implantation locale du ministère de la justice, à travers ses établissements pénitentiaires, répartis sur l'ensemble du territoire français.

Considérant l'impact de ces implantations pour les territoires, du point de vue de l'emprise foncière, de l'aménagement du territoire, des dessertes, des flux, des réalités sociales.

Considérant la similitude des situations et réalités constatées par les communes et territoires accueillants des établissements du ministère de la justice.

Considérant la volonté de ces communes, d'apporter des solutions pérennes aux agents travaillant pour le ministère de la justice.

Considérant la volonté de ces communes d'engager un partenariat mutuellement avantageux avec le ministère de la justice.

Considérant la volonté de la commune de Fleury-Mérogis de s'inscrire dans une démarche constructive avec le ministère de la justice.

Considérant la volonté de la commune de Fleury-Mérogis de travailler à l'amélioration des conditions de vie des agents travaillant pour le ministère de la justice et résidant sur la commune.

Considérant que l'association est composée de plusieurs membres fondateurs notamment Fleury-Mérogis

Considérant que l'association Territoires et Prisons a été créée pour donner la parole aux maires et élus locaux qui accueillent un établissement pénitentiaire sur leur commune

La commune de Fleury-Mérogis affirme sa volonté d'adhérer à l'association « Territoires et prisons ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adhère à l'association Territoires et prisons

Dit que le représentant à cette association est Olivier Corzani

Dit que le montant de l'adhésion est inscrit au budget et fixé à 965 € annuels

Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date de convocation : 21/06/2022
Date d'affichage : 21/06/2022
En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

30/2022 - Règlement quotient familial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°68/2013 fixant les tranches de quotient et tarifs pour le portage de repas à domicile,

Vu la délibération N°47/2015 adoptant le règlement du quotient familial REGIE au 1^{er} septembre 2015,

Vu la délibération N°94/2015 fixant les tranches de quotient RETRAITES et les pourcentages de participation financière,

Considérant que peu de familles sont concernées par les tranches N°8 et 9 et la possibilité de les fusionner,

Considérant la pertinence de fusionner les 2 barèmes existants pour les retraités « Repas à domicile » et « retraités »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte à compter du 1er septembre 2022 le règlement des quotients REGIE et SENIORS joint à la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
21/06/2022
Date d'affichage :
21/06/2022

En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de Présents : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

31/2022 - Actualisation des tarifs municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N°55/2019 adoptant les tarifs municipaux au 1^{er} septembre 2019,

Considérant que les tarifs n'ont pas été actualisés depuis 2015.

Considérant que certains tarifs n'étaient pas cohérents en terme d'amplitude horaire ou de prestation,

Après état des lieux et étude,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte à compter du 1^{er} septembre 2022 les tarifs annexés à la présente délibération.

Dit que les recettes seront prévues au budget de la commune.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
21/06/2022
Date d'affichage :
21/06/2022

En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de **Présents :** Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia

Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo

Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri

Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

32/2022 - Paiements échelonnés pour les séjours

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la politique sociale mise en place par la collectivité afin que toutes les familles puissent accéder aux séjours proposés,

Considérant que pour certaines familles il est difficile de s'acquitter du paiement en une seule fois,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le principe du paiement des factures pour les séjours éducatifs et de loisirs à destination des enfants, des adolescents et des retraités en deux, trois ou quatre fois.

Dit que les mensualités devront être réglées avant le départ en séjour et que dans le cas contraire, le solde fera l'objet d'un titre de recette.



Pour extrait conforme
Le Maire

Olivier Corzani

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

**Date
convocation :**
21/06/2022
Date d'affichage :
21/06/2022

En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia
Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo
Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri
Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

33/2022 - Réactualisation du règlement de fonctionnement de la crèche collective Januzs Korczak, la crèche familiale, le multi-accueil Emmi Pikler et le multi accueil Brin d'éveil

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu les décrets 2000-762 du 1er août 2000, 2007-230 du 20 février 2007 et 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant les articles R.2324-7 à R.2323-48 du code de la santé publique,

Vu la circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 de la Caisse nationale des allocations familiales,

Considérant que les règlements de fonctionnement fixent les règles d'organisation de la vie en collectivité des enfants au sein des structures petite enfance municipales,

Considérant que les règlements de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) de Fleury-Mérogis doivent être modifiés,

Considérant la nécessité d'adopter les nouveaux règlements de fonctionnement pour la crèche collective Janusz Korczak, la crèche familiale, le multi accueil Emmi Pikler et le multi accueil Brin d'éveil,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve les modifications, proposées, des règlements de fonctionnement des 4 établissements d'accueil du jeune enfant ; la crèche collective, les deux multi accueil et la crèche familiale, pour une application au 1er septembre 2022,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente délibération.

Dit que la présente délibération reste valable pour toutes les autres modifications à venir et ce, dès que la réglementation l'exige.



Pour extrait conforme
Le Maire
Olivier Corzani

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept juin, à vingt heures quinze minutes le conseil municipal légalement convoqué, s'est assemblé en mairie de Fleury-Mérogis, sous la présidence de Olivier Corzani, Maire

Date convocation : 21/06/2022
Date d'affichage : 21/06/2022
En exercice : 30
Présents : 21
Votants : 27

de **Présents** : Olivier Corzani, Roger Perret, Espérance Niari, Ruddy Sitcharn, Alice Fuentes, Danielle Moisan, Nourredine Medouni, Isabelle Durand, Ghyslaine Laruelle, Maria Bernardo, Annie Marçais, Christian Darras, Jeannette Otto, Didier Gaba, Ruddy Gastrin, Laurent Doiselet, Aline Thiol, Tiphaine Valdeyron, Sami Toumi, Julien Corzani, Madiouma Tandia
Ont donné pouvoir : Yves Guettari pouvoir à Danielle Moisan, Martine Goessens pouvoir à Roger Perret, Marie-Gisèle Belzine pouvoir à Ruddy Sitcharn, Mahamadou Sacko pouvoir à Alice Fuentes, Saty Tall pouvoir à Isabelle Durand, Albert Lavenette pouvoir à Maria Bernardo
Excusés : Hicham Oubba, Mélanie Barbou, Sophia Mejri
Secrétaire de séance : Laurent Doiselet

34/2022 - Renouvellement de l'agrément du relais petite enfance de Fleury-Mérogis et signature de la convention

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal,

Vu le code de la santé publique,

Vu la réforme des modes d'accueil conduite en 2021 et notamment, l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, qui renomme les Ram en « relais petite enfance » (Rpe),

Considérant le renouvellement de l'agrément du relais petite enfance pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024,

Considérant la nécessité d'adopter la nouvelle convention du relais petite enfance suite à la réforme des modes d'accueil conduite en 2021,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur Le Maire à signer la nouvelle convention du relais petite enfance,

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y référant,

Adopte le renouvellement de l'agrément du relais petite enfance pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Pour extrait conforme
Le Maire



Olivier Corzani

DECISIONS

Trimestre 2

2022

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 36/2022

Objet : Contrat de cession avec Ariane productions

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et

Association Ariane productions – 3 rue Edgar Poe– 33700 MERIGNAC
Représentée par Madame Sophie Jézéquel, en sa qualité de présidente.

DECIDE

Article 1^{er} - De signer un contrat de cession avec Ariane productions pour la représentation du spectacle AKODA (concert trio) le samedi 21 mai 2022 à Fleury-Mérogis salle André Malraux.

Article 2 - La mairie de Fleury-Mérogis fournira le lieu de représentation, y compris le personnel nécessaire aux déchargements, aux montages et démontages.

Article 3 - La Mairie se chargera de l'éclairage et la sonorisation selon la fiche fournie par le producteur.

Article 4 : La Mairie assurera les frais de déplacements des artistes.

Article 5 : - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 1543.93 € TTC (Mille cinq cent quarante-trois Euros et quatre-vingt treize centimes TTC). Après réception de la facture correspondante établie par Ariane Productions et éventuellement les frais annexes tels que : Les repas des artistes, l'hébergement des artistes, techniciens, du personnel communal mandaté, l'embauche de techniciens, toute autre prestation technique y compris la location de matériel, sonorisation.
Le règlement des droits d'auteurs

Article 7 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Madame Sophie Jézéquel, en sa qualité de présidente
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 08/04/2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°37/2022

Objet : Convention de formation professionnelle avec 360 degrés sécurité pour l'organisation d'une formation maintien et actualisation des compétences Sauveteur Secouriste du Travail.

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la convention de la société 360°SECURITE dont le siège est situé 2, ruelle Barrot 77150 FEROLLES-ATTILLY, pour une formation maintien et actualisation des compétences SST.

Considérant la nécessité de former les professionnels travaillant dans les établissements municipaux

DÉCIDE

Article 1 : De passer une convention avec la société 360°SECURITE dont le siège est situé 2, ruelle Barrot 77150 FEROLLES-ATTILLY, pour une formation maintien et actualisation des compétences SST, les dates suivantes sont : le 14 avril 2022 et le 09 juin 2022, pour 2 groupes de 4 à 10 personnes d'un montant de 930 € TTC / par groupe.

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022

Article 3 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Société 360° SECURITE

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 09 mai 2022

Le Maire

Olivier CORZANI



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N° 38/2022

Objet : Convention de formation professionnelle avec 360 degrés sécurité pour l'organisation d'une formation incendie « Equipier de première intervention ».

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la convention de la société 360°SECURITE dont le siège est situé 2, ruelle Barrot – 77150 FEROLLES-ATTILLY, pour une formation incendie « Equipier de première intervention ».

Considérant la nécessité de former les professionnels travaillant dans les établissements municipaux

DÉCIDE

Article 1 : De passer une convention avec la société 360°SECURITE dont le siège est situé 2, ruelle Barrot – 77150 FEROLLES-ATTILLY, pour une formation incendie « Equipier de première intervention », le 17 mai 2022 pour un groupe de 3 à 15 personnes pour un montant de 1140 € TTC / par groupe.

Article 2 : Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2020

Article 3 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- Société 360° SECURITE

Fait à Fleury-Mérogis,
Le 09 mai 2022

Le Maire


Olivier CORZANI

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N°39/2022

Objet : Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur la Commune

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai), celle-ci est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressés par les Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal,

Vu les arrêtés du Maire N°68 et 69/2022 du 19/04/2022 portant nomination de 2 Agents de Surveillance de la Voie Publique sur la Commune et précisant leurs missions,

Considérant la nécessité pour la Ville de procéder aux constats des infractions afin de garantir le bon ordre, la sûreté et la sécurité des Floriacumois,

Considérant les missions de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) qui visent à dématérialiser et à simplifier les démarches administratives relatives à la verbalisation,

Considérant la nécessité de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur la Commune,

Considérant la proposition de convention entre l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions représentée par Monsieur Eric Jalon, Préfet de l'Essonne,

Et

La ville de Fleury-Mérogis 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention avec l'Agence Nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) relative au processus de verbalisation électronique sur la Commune,

Article 2 : Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Bondoufle

Fait à Fleury-Mérogis, le 6/05/2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 40/2022

Objet : Convention de partenariat entre la Lisière et Fleury Mérogis dans le cadre du festival De Jour de Nuit 2022

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et

L'association la Lisière, 2 rue de la Libération 91680 Bruyères le Châtel
Représentée par Jean-Luc Langlais, en sa qualité de Président

DECIDE

Article 1^{er} - De signer une convention dans le cadre du festival 2 jour de nuit qui aura lieu du 20 mai au 6 juin 2022, dans lequel la ville de Fleury-Mérogis participe pour un spectacle le dimanche 5 juin

Article 2 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 4000 € TTC (quatre milles Euros TTC), et sera versé à l'issue des prestations, payable par la Ville de Fleury-Mérogis, à l'association La Lisière et à réception de la facture.

Article 3 - La mairie prendra en charge les repas et les frais de défraiements, pour l'équipe du Producteur le jour de la représentation

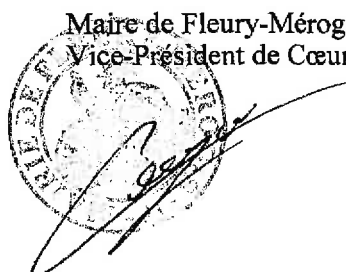
Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur Jean-Luc Langlais, président de l'association La Lisière
- qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 mai 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 41/2022

Objet : Contrat de cession avec l'association Sabdag pour le spectacle « Murs Murs »

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et
Association Sabdag – La Piscine d'en face – 14 rue Léo Lagrange 91700 Sainte Geneviève des Bois.
Représenté par Madame Marie Joulin, en sa qualité de Présidente

DECIDE

Article 1^{er} - De signer le contrat de cession avec avec l'association Sabdag pour le spectacle « Murs Murs »

Article 2 - Que le spectacle se déroulera le samedi 28 mai 2022 dans le quartier des Aunettes de la ville de Fleury Mérogis.

Article 3 –La mairie se charge de l'accueil de l'équipe technique. La mise à disposition d'un catering léger : thé, café, jus de fruits, snacks salée etc et la prise en charge des repas pour les artistes de la compagnie

Article 4 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 4 000 € TTC (Quatre mille Euros TTC). Après réception de la facture correspondante établie par l'association Sabdag et éventuellement les frais annexes tels que : Les repas des artistes, l'hébergement des artistes, techniciens, du personnel communal mandaté, l'embauche de techniciens, toute autre prestation technique y compris la location de matériel, sonorisation. Le règlement des droits d'auteurs

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Madame Marie Joulin, en sa qualité de Présidente

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 12 mai 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



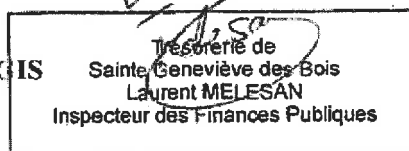
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Finances



avis conforme
le 27/05/22

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE



N° 42/2022

Objet : Suppression de la régie recettes du service jeunesse

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les décisions n°32/2000, 50/2001 et 133/2006 instaurant et modifiant une régie recette pour le service Jeunesse,

Considérant la nécessité de supprimer la régie recettes du service jeunesse ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois, en date du.

DECIDE

Article 1 : de supprimer la régie la régie recettes du service jeunesse

Article 2 : Le Maire et le Trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

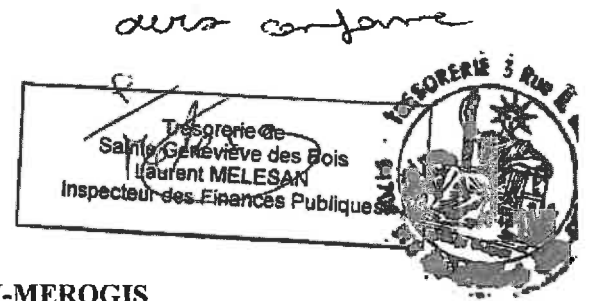
Fait à Fleury-Mérogis, le 19/04/2022



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Finances



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 43/2022

Objet : Modification de l'acte de création de la régie unique regroupée

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 concernant les régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités et établissements publics locaux ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03/09/2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération 61/05 en date du 26 septembre 2005 reçue en Sous-Préfecture le 3 octobre 2005 décidant le versement d'une indemnité aux régisseurs titulaires et suppléants,

Vu la délibération du conseil municipal n°98/05 du 8 novembre 2004 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°19/06 de création d'une régie regroupée des recettes du secteur enfance scolaire et ses diverses décisions modificatives ;

Vu la décision n°197/2013 de refonte de l'acte de création de la régie unique regroupée et la décision 89/2018 modifiant l'acte de création de la régie unique regroupée ;

Vu la décision n°75/2000 modifiant l'acte de création de la régie unique regroupée ;

Vu l'avis favorable du Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois en date du 20 avril 2022

DECIDE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 : la régie encaisse les produits suivants :

1- participation des familles au service jeunesse :

- Cotisations annuelles,
- Activités (sorties, parcs,
- Mini-séjours,
- Dispositif BAFA.

Article 2 : un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Ste Geneviève des Bois
 - au régisseur titulaire
- qui sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 19/04/2022



Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
DECISION DU MAIRE

N° 44/2022

Objet : Convention de formation des élus de Fleury-Mérogis par le Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elus (CIDEFE)

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Vu la convention de formation du 03 janvier 2022,

Considérant la volonté municipale d'organiser des formations professionnelles en direction des élus en vertu des articles L2123-12 et suivants, du code général des collectivités

Considérant la demande faite par les élus de la majorité municipale de pouvoir bénéficier de formations réalisées par l'organisme Centre d'Information, de Documentation, d'Etude et de Formation des Elus (CIDEFE), dont le siège se situe 6 avenue du professeur André Lemierre 75020 Paris, organisme agréé par arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1994 pour la formation des élus.

DECIDE

Article 1^{er} – De signer la convention de formation du 03 janvier 2022 pour 14 élus pour un montant de 870 euros TTC par élu.

Article 2 - De dire que les crédits seront prévus au BP 2022,

Article 3 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Trésorier Principal.
- Centre de formation CIDEFE

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 10 mai 2022
Le Maire,



Olivier CORZANI

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Retraité-e-s

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 45/2022

Objet : CONVENTION DE PARTENARIAT CP 2019-73 PRIF

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles / ateliers auprès des retraités

Considérant la proposition de convention partenariat CP 2019 -73 entre la ville de Fleury-Mérogis sise 12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire et le Prif, représentée par Madame Christiane Flouquet, en sa qualité d'administrateur.

DECIDE

Article 1^{er} : De signer ladite convention afin de mettre en place deux ateliers conventionnés sur l'année 2022 en direction du public retraités. Un atelier « + de pas », réalisé dans le cadre des thématiques santé et prévention et un atelier « Bien sur internet », afin de favoriser l'accès au numérique. Ces ateliers sont autofinancés.

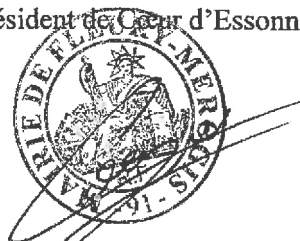
Article 2 :

- Un exemplaire de cette décision sera transmis à :
 - Monsieur le Préfet de l'Essonne

qui est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fleury-Mérogis, le 23 juin 2022

Le Maire,
Olivier CORZANI
Vice-président de l'Essonne agglomération



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS
DÉCISION DU MAIRE

N° 47 /2022

Convention avec l'Union des Fédérations Des Pionniers De France dans le cadre de séjours d'été pour les enfants de 6 à 12 ans et de 12 à 15 ans. Ces séjours de 15 jours chacun se dérouleront sur les mois de juillet et août du 08/07/2022 au 22/08/2022.

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 7/2019 du 9 février 2019 reçue en Préfecture le 14 février 2019, m'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant la volonté de la commune de proposer des séjours aux enfants de 6 à 12 et de 12 à 15 ans en 2022.

DÉCIDE

Article 1 : De passer convention auprès de l'Union des Fédérations des Pionniers de France représentée par Monsieur Stéphane Jollant, en qualité de Président.

Article 2 : Cette prestation a pour objet la mise en œuvre de séjours d'été pour 25 enfants de la ville de Fleury-Mérogis en juillet et 25 enfants de la ville de Fleury-Mérogis en août.

Article 3 : Dit que ces séjours sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale(DDCS) et soumis aux contrôles de services préfectoraux, des commissions de sécurité et d'hygiène.

Article 4 : Ces séjours de 15 jours chacun pour les enfants de Fleury-Mérogis se dérouleront à :

Seytroux (74)

Pour la période du 21/07/2022 au 04/08/2022 pour un montant de : 5 025,00 € pour 5 enfants

Pour la période du 08/08/2022 au 22/08/2022 pour un montant de : 5 025,00 € pour 5 enfants

Saint Palais sur Mer (17)

Pour la période du 08/07/2022 au 22/07/2022 pour un montant de : 10 050,00€ pour 10 enfants

Pour la période du 01/08/2022 au 15/08/2022 pour un montant de : 10 050,00€ pour 10 enfants

Ardèche (camp itinérant)

Pour la période du 12/07/2022 au 26/07/2022 pour un montant de : 10 700,00 € pour 10 enfants

Pour la période du 03/08/2022 au 17/08/2022 pour un montant de : 10 700,00 € pour 10 enfants

Soit un montant total de 51 550,00 €

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- L'Union des Fédérations des Pionniers de France

Fait à Fleury-Mérogis, le 10 Juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 48/2022

Objet : Convention avec l'association Reflet d'Outre-mer pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique le samedi 25 Juin 2022

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire

Et

L'Association Reflet d'Outre-Mer, Adresse Chez Mme Lechard Christiane 8 rue de la Renarde 91700 Fleury-Mérogis, représenté par Luc Dino, en sa qualité de Président

DECIDE

Article 1 : L'association « Reflet d'Outre-Mer » s'engage à fournir 40 repas, pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et les artistes à raison d'un 1 plat par personne coûtant 7 euros dans le cadre de la Fête de la ville.

Article 2 : L'association « Reflet d'Outre-Mer » s'engage à transmettre une fiche technique au pôle Culture, Vie locale et associative pour le service des repas pour la tenue d'un bar-restauration qui doit être opérationnel à 18h.

Article 3 : Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « Reflet d'Outre-Mer » s'élève à 280 euros TTC (Deux cent quatre-vingt euros).

Article 4 : En cas d'annulation, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 140 € TTC (Cent quarante euros).

Article 5 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur Luc Dino, en sa qualité de Président
- Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 16 Juin 2022

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DÉCISION DU MAIRE

N°52/2022

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un avocat du CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile de France

Le Maire de la Ville de Fleury-Mérogis,

En vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal.

Vu la proposition faite par le service contentieux du CIG.

Considérant la nécessité de solliciter l'assistance du service contentieux du CIG à partir d'informations communiquées par la collectivité, pour conseiller par tous moyens, assister, représenter, rédiger tous actes dans les limites de la mission qui lui est confiée par la collectivité et/ou à préparer, à rédiger un ou plusieurs mémoires et à effectuer tous actes de procédure ou diligence en justice, jusqu'à l'exécution de la décision rendue par la juridiction.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention pour la mise à disposition d'un avocat du CIG de la Grande Couronne de la région d'Ile de France

Article 2 : Dit que le montant horaire s'élève à 108€ de l'heure

Article 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022

Article 4 : un exemplaire de la présente décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois
- CIG médecine préventive

Fait à Fleury-Mérogis, le 16 juin 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 53/2022

Objet : Convention avec l'association Réagir pour la réalisation des repas de l'équipe technique et artistique le samedi 9 Juillet 2022

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et
L'Association Réagir, 2 rue Jacques Decour, 91700 Fleury-Mérogis
Représentée par Madame Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente

DECIDE

Article 1 : L'association « Réagir » s'engage à fournir 15 repas, pour l'équipe technique du pôle culture, vie locale et les artistes de la soirée du samedi 9 Juillet 2022.

Article 2 : L'association « Réagir » s'engage à proposer un repas comprenant 1 plat par personne.

Article 3 : L'association « Réagir » s'engage à transmettre une fiche technique au pôle Culture, Vie locale et associative pour le service des repas pour la tenue d'un bar-restauration qui doit être opérationnel à 19 h.

Article 4 : La ville de Fleury-Mérogis assumera pour sa part l'achat des 15 repas à 5 euros.

Article 5 : Le montant de l'ensemble de la prestation de l'association « Réagir » s'élève à 75,00 euros TTC (soixante-quinze euros).

Article 6 : En cas d'annulation de notre part, la ville de Fleury-Mérogis ne versera que la moitié du montant total, soit 37,50€ (Trente-sept euros et cinquante centimes).

Article 7 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
 - Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
 - Monsieur Gisèle Kibodi, en sa qualité de Présidente
- Qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 17 Juin 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 56/2022

Objet : Convention avec l'association Puéril Puéril pour un spectacle le 23 juillet 2022.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et
L'association Puéril Puéril, Maison des sociétés, Impasse de la Glacière 42120 Le Coteau
Représentée par Nadège Cunin, en qualité de Présidente

DECIDE

Article 1^{er} - De signer convention avec l'association Puéril Puéril pour le spectacle Bankal le 23 juillet 2022.

Article 2 - Que ces interventions se dérouleront dans la ville de Fleury-Mérogis.

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 2294 € TTC (Deux mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros TTC). Après réception de la facture correspondante établie par convention avec l'association Puéril Puéril.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Nadège Cunin, en qualité de Présidente de l'association Puéril Puéril

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 20 juin 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de l'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

DECISION DU MAIRE

N° 58/2022

Objet : Convention Simonin Arnaud EI pour l'animation musicale du 2 juillet 2022.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23

Vu la délibération n°7/2020 du conseil municipal du 2 juin 2020 visée en préfecture le 5 juin 2020 portant délégations données au maire par le conseil municipal

Considérant la volonté municipale d'organiser des manifestations culturelles

Considérant la proposition de convention entre la ville de Fleury-Mérogis
12 rue Roger Clavier BP 107 à Fleury-Mérogis (91700) représentée par Monsieur Olivier CORZANI, Maire
Et
Simonin Arnaud EI, B4 Les Rives de Yerres 91330 Yerres
Représenté par Arnaud Simonin, en qualité gérant

DECIDE

Article 1^{er} - De signer la convention Simonin Arnaud EI pour l'animation musicale du 2 juillet 2022.

Article 2 - Que ces interventions se dérouleront dans le jardin du CVL – 12 rue Roger Clavier 91700 Fleury-Mérogis.

Article 3 - D'autoriser le règlement des dépenses afférentes et notamment :
Le montant pour cette prestation est de 300 € TTC (trois cent euros TTC). Après réception de la facture correspondante établie par Simonin Arnaud EI.

Article 4 - Un exemplaire de cette décision sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Arnaud Simonin, en qualité gérant qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision

Fait à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



ARRÊTES

Trimestre 2

2022

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 062/2022

Objet : Autorisation de montage et d'installation d'une grue à tour sur rail, pour la société Eiffage Construction Bois pour le chantier du Groupe Scolaire rue Marc Chagall.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, n°94-1159 du 26 décembre 1994, N°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1^{er} septembre 2000, et n°202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conversation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°97-767 du 29 juillet 1995 relatif aux règles techniques et aux procédures de certifications de conformités applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu le Code du travail,

Vu le Code pénal,

Vu le dossier reçu le 21 février 2022 dans lequel la société Eiffage Construction bois domicilié au 19, rue Mozart à Clichy (92110), demande l'autorisation d'installer une grue à tour sur rail de marque LIEBHERR de type 280-ECH12L dans le chantier du Groupe Scolaire rue Marc Chagall à Fleury-Mérogis.

Considérant que l'implantation des engins de levage en milieu urbain, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

ARRETE

Article 1^{er} - La société Eiffage Construction bois est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une grue à tour sur rail de marque LIEBHERR de type 280-ECH12L à l'occasion de travaux de construction d'un groupe scolaire avec cuisine centrale rue Marc Chagall à Fleury-Mérogis (91700).

Sous réserve du respect des dispositions des règlements susvisés ainsi que les prescriptions suivantes :

- Positionner la grue afin que la contre-flèche ne surplombe pas le domaine public, les propriétés riveraines.
- Le survol ou le surplomb par les charges du domaine public (sauf autorisation du Maire), ou des propriétés privées (sauf accord contractuel avec les propriétaires), situés hors de l'emprise autorisé du chantier, est formellement interdit.

- Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier.
- Afin d'éviter tout risque pour le voisinage, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'environnement avoisinant et à l'importance du chantier.
- Tenir compte de la prise au vent des grues et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une chute sur toutes voies ou sur leurs accotements et la conséquence qui en découlerait pour les usagers.
- Le pétitionnaire devra satisfaire avant toute mise en service de la grue aux observations de l'organisme de contrôle agréé au vu notamment de la liste des points de mise en service annexée au présent arrêté.

A tout moment sur simple demande de l'administration municipale le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

Article 2 - Le présent arrêté municipal prend effet à la date du 21 mars 2022 jusqu'à la fin du chantier le 31 octobre 2022.

Article 3 - L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les règlements nationaux.
- D'assurer la pose de barrières pour éviter toutes intrusions du public au sein de l'emprise des travaux.
- D'assurer la signalisation de sécurité aux abords immédiats du chantier.

Article 4 - La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de la société Eiffage Construction bois. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 5 - Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de l'exécution du fait des travaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La société Eiffage Construction bois.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 17 mars 2022

Le Maire
Olivier CORZANI
Vice-Président de Communauté d'Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°065 /2022

Objet : Autorisation à monsieur FRANCOIS Jérôme, d'aménager une entrée carrossable et le stationnement d'une benne à gravats au 34, rue Nelson Mandela.

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande en date du 31 03 2022 par laquelle Monsieur FRANCOIS Jérôme, demeurant au 34 rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700), sollicite l'autorisation pour la réalisation d'un accès avec abaissement de bordures de trottoir (dit « création de bateau ») au droit de sa propriété, la création d'une tranchée pour réseau télécommunication,

Vu l'état des lieux,

Considérant que pour ces travaux le stationnement d'une benne à gravats est demandé,

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur FRANCOIS Jérôme est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'une benne à gravats, à exécuter les travaux énoncés dans sa demande: aménagement d'un accès avec abaissement de bordures de trottoir (dit « création de bateau ») ainsi qu'une tranchée pour réseau télécommunication au 34 rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Ces travaux seront réalisés par la société SARL BATI PRO, domiciliée au 3 avenue de la Fraternelle Wissous (91320).

Cette autorisation est accordée du lundi 11 avril au mercredi 11 mai 2022.

Article 2 - L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. Il sera réalisé avec une structure identique au trottoir existant et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La structure de chaussée sera reconstruite au droit de l'abaissement conformément à l'existant.

Les travaux devront être exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux routiers.

Le fil d'eau du caniveau sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 5 mètres, dont 1 mètre par rampants de chaque côté.

Dans le cas d'un bateau adjacent le rampant sera supprimé et le fil d'eau viendra récupérer celui de l'existant.

Article 3 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Fleury-Mérogis que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 4 - La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie.

Article 5 - Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur FRANCOIS Jérôme,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 5 avril 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 066/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Martin Luther King du lundi 18 avril au samedi 7 mai 2022, pour la société TPF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TPF domiciliée 21, rue des Activités à Ormoy 91540 relative à des travaux de création de tranchée de 45ml/trottoirs plus traversée de 7ml/chaussée plus fouille de 3X1m/trottoirs pour raccordement à ENEDIS au 119, rue Martin Luther King à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TPF est autorisée à effectuer des travaux de création de tranchée de 45ml/trottoirs plus traversée de 7ml/chaussée plus fouille de 3X1m/trottoirs pour raccordement à ENEDIS au 119, rue Martin Luther King à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 – Du lundi 18 avril au samedi 7 mai 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société TPF.

Article 4 - La société TPF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TPF.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TPF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 5 avril 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 067/2022

Objet : Interdiction d'accès au terrain d'honneur en pelouse le 10 avril 2022 en raison des intempéries.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 conférant au Maire le pouvoir de Police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

Vu le code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Dû aux intempéries le terrain d'honneur en herbe est impraticable.

Considérant qu'en raison des intempéries, il importe d'interdire l'accès au stade : au terrain de football d'honneur en pelouse A. Gentelet,

ARRETE

Article 1^{er} - L'accès au terrain de football d'honneur en pelouse A. Gentelet, sera interdit à tous piétons, joueurs et véhicules le 10 avril 2022 afin d'en assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage.

Article 3 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Président du FC Fleury 91,
- Monsieur le Directeur Général des services Technique, des Sports et de la Culture,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 8 avril 2022

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Nathalie Vasseur



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 068/2022

Objet : Nomination d'un agent communal aux fonctions d'A.S.V.P. après assermentation et obtention de l'agrément
- M. Cazalon Georges

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les articles L.130-4, L.130-7 et R.130-4 du code de la route,
VU l'article R.211-21-5 du code des assurances,
VU l'article L.1312-1 du code de la santé publique,
VU l'article L.541-44-1 du code de l'environnement,
VU l'article R.571-92 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 419/2022 du 05/04/2022 portant nomination de M. Cazalon Georges au grade d'adjoint administratif territorial au 7^{ème} échelon

CONSIDERANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité, il y a lieu de nommer des agents municipaux aux fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.).

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Cazalon Georges, né le 20 février 1964 à Le Moule, domicilié au 15 rue Charpentier à St Michel sur Orge (91240) sera nommé aux fonctions d'A.S.V.P. après avoir obtenu l'agrément délivré par le procureur de la République et après son assermentation par le juge du tribunal de proximité.

ARTICLE 2 : Les contraventions pouvant être constatées par Monsieur Cazalon Georges sont relatives :

- à l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R.417-9 du code de la route concernant l'arrêt et le stationnement dangereux ;
- à l'omission d'apposition du certificat d'assurance ou l'apposition d'un certificat d'assurance non valide sur le véhicule ;
- aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;
- aux contraventions relatives aux déchets ;
- à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur le procureur de la République
- Au greffe du tribunal de proximité de Juvisy-sur-Orge

Il sera notifié à l'intéressé, et classé dans son dossier individuel.

Fait à Fleury-Mérogis, le 19/04/2022



Le Maire

Stefano CORZANI

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 069/2022

Objet : Nomination d'un agent communal aux fonctions d'A.S.V.P. après assermentation et obtention de l'agrément
- Mme Fontanazza Émeline

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les articles L.130-4, L.130-7 et R.130-4 du code de la route,
VU l'article R.211-21-5 du code des assurances,
VU l'article L.1312-1 du code de la santé publique,
VU l'article L.541-44-1 du code de l'environnement,
VU l'article R.571-92 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 425/2022 du 08/04/2022 portant nomination de Mme Fontanazza Émeline au grade d'adjoint technique territorial au 3^{ème} échelon

CONSIDERANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité, il y a lieu de nommer des agents municipaux aux fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.).

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Fontanazza Emeline, né le 22 octobre 1998 à Pontoise, domiciliée au 2 rue Nivet à Montlhéry (91310) sera nommée aux fonctions d'A.S.V.P. après avoir obtenu l'agrément délivré par le procureur de la République et après son assermentation par le juge du tribunal de proximité.

ARTICLE 2 : Les contraventions pouvant être constatées par Madame Fontanazza Emeline sont relatives :

- à l'arrêt ou le stationnement des véhicules, à l'exception de celles prévues à l'article R.417-9 du code de la route concernant l'arrêt et le stationnement dangereux ;
- à l'omission d'apposition du certificat d'assurance ou l'apposition d'un certificat d'assurance non valide sur le véhicule ;
- aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics ;
- aux contraventions relatives aux déchets ;
- à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Bondoufle
- Monsieur le procureur de la République
- Au greffe du tribunal de proximité de Juvisy-sur-Orge

Il sera notifié à l'intéressé,
et classé dans son dossier individuel.

Fait à Fleury-Mérogis, le 19/04/2022
Le Maire
Olivier CORZANI
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°70/2022 Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,


Considérant la nécessité de remplacer le Maire durant son absence,

Considérant l'absence du maire du 30 avril au 8 mai 2022 inclus

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roger Perret, 1^{er} adjoint en charge du cadre de vie et de la démocratie locale est habilité à remplacer le Maire dans la plénitude des ses fonctions du 30 avril au 8 mai 2022 inclus

Spécimen signature :



Article 2 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Fait à Fleury-Mérogis
Le 22 avril 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 071/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 06 mai 2022 à Madame Claire CANTEAU concernant son déménagement.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de l'entreprise CATHELAIN DEMENAGEMENTS Sarl, domiciliée ZI de la Prairie 91140 Villebon sur Yvette, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de déménagement de 25m³ (3T500) concernant le déménagement de Mme CANTEAU Claire.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le camion pour le déménagement de Madame Claire CANTEAU,

ARRETE

Article 1^{er} - L'entreprise CATHELAIN DEMENAGEMENTS Sarl est autorisée à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de déménagement de 25m³ (3T500) à l'attention de Mme Claire CANTEAU domiciliée au 241 Rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 06 mai 2022 de 8h00 à 18h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition en amont par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins durant le stationnement.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Entreprise CATHELAIN DEMENAGEMENTS Sarl

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 25 avril 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°072/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 25 avril au lundi 9 mai 2022 au 34, rue Nelson Mandela à Fleury Mérogis (91700) pour la société SARL BATIPRO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société SARL BATIPRO, domiciliée 3, avenue de la Fraternelle à Wissous (91320), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie pour le compte de monsieur FRANCOIS Jérôme.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le camion pour les travaux d'une création d'entrée carrossable,

ARRETE

Article 1^{er} – La société SARL BATIPRO est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie à proximité du 34, rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour le lundi 25 avril au lundi 9 mai 2022.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition la veille par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins du déménagement.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.


Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- SARL BATIPRO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 25 avril 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de l'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 073/2022

Objet : Travaux de tontes, débroussaillages, de tailles et d'élagages sur la ville de Fleury-Mérogis du lundi 25 avril au 31 décembre 2022 pour le service des espaces verts.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la nécessité de travaux de tontes, débroussaillages, de tailles et d'élagages à Fleury-Mérogis (91700), courant l'année 2022,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien courant sur la ville, il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

Considérant que lors de ces travaux, il est nécessaire que toutes les places de parking aux abords du chantier soient libres pour éviter tout incident (bris de glace, éclat ...),

ARRETE

Article 1^{er} – Du lundi 25 avril 2022 au samedi 31 décembre 2022 le service espaces-verts municipal est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser les travaux de tontes, de débroussaillages, de tailles et d'élagage sur la ville à Fleury-Mérogis (91700).

Article 2 - Le stationnement sera interdit au droit des travaux pendant la durée et suivant les besoins du chantier.

Article 3 - Il sera procédé 3 jours avant chaque intervention à la pose de l'arrêté et à la mise en place de barrières et balisages de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier, par les services municipaux.

Article 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

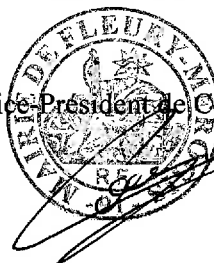
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame le Directeur des services techniques.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 26 avril 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury Mérogis

Vice-Président de l'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 74 /2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation pour la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage le lundi 23 Mai 2022 de 8h30 à 12h.

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules susceptibles de gêner le bon déroulement de la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage.

ARRETE

Article 1er – La circulation est interdite.

- Le lundi 23 Mai 2022 de 8h30 à 12h, Allée Toussaint Louverture.

Article 2 – Il sera procédé à la mise en place de barrières de police et de panneaux de signalisation par les services techniques et, ou le pôle culture, vie locale et associative de la mairie.

Article 3 - Cette interdiction sera levée dès la fin du rangement de la manifestation

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

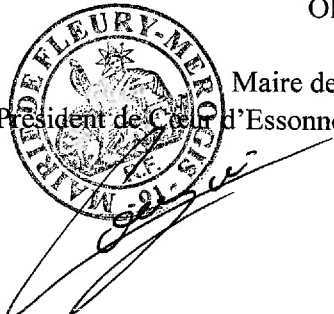
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 26 Avril 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de l'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 075/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Roger Clavier du lundi 23 mai au samedi 2 juillet 2022, pour la société STRF.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STRF domiciliée 57, rue de la Libération à Boissy-le-Cutte 91590 relative à des travaux de création de parking de 19 places,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société STRF est autorisée à effectuer des travaux de création de parking de 19 places, rue Roger Clavier, entre le pont et le rond-point desservant le Centre Technique Municipal.

Article 2 - A compter du lundi 25 mai au samedi 2 juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Roger Clavier, pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société STRF.

Article 4 - La société STRF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STRF.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STRF,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mercredi 27 avril 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 076/2022

Objet : Arrêté municipal portant fermeture exceptionnelle du cimetière dans le cadre d'exhumations du lundi 2 mai au mardi 3 mai 2022.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2 conférant au Maire le pouvoir de Police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sécurité dans les lieux publics,

Vu le code Pénal et notamment l'article R.623-2,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer exceptionnellement le cimetière au public afin de procéder à l'opération de réduction et réunion de corps à 6 emplacements dans l'ancien et le nouveau cimetière,

ARRETE

Article 1^{er} – Le cimetière communal de Fleury-Mérogis est exceptionnellement fermé le lundi 2 mai au mardi 3 mai 2022 sur la journée en raison de travaux de réduction et réunion de corps à 6 emplacements dans l'ancien et le nouveau cimetière.

Article 2- L'entreprise de pompes Funèbres LEBARON, sise 151bis route de Corbeil 91700 Sainte Geneviève des Bois, est chargée des travaux et habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux dates précitées, sous réserve de respecter son obligation légale et réglementaire.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage.

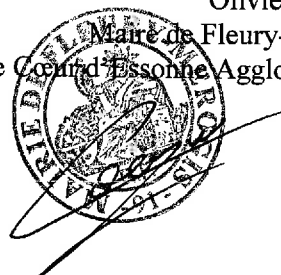
Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 28 avril 2022

Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Grand'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°77 /2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur l'Allée Toussaint Louverture le lundi 23 Mai 2022.

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant l'organisation de la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage par la municipalité.

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er — Le pôle culture, vie locale et associative de la ville de Fleury-Mérogis est autorisé à occuper l'allée Toussaint Louverture, dans le cadre de la cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage le lundi 23 Mai 2022 de 8h30 à 12h.

Article 2 — La libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 26 Avril 2022



Mr Roger PERRET
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°078/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 25 avril au lundi 9 mai 2022 au 34, rue Nelson Mandela à Fleury Mérogis (91700) pour la société SARL BATIPRO.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société SARL BATIPRO, domiciliée 3, avenue de la Fraternelle à Wissous (91320), d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie pour le compte de monsieur FRANCOIS Jérôme.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le camion pour les travaux d'une création d'entrée carrossable,

ARRETE

Article 1^{er} – La société SARL BATIPRO est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion toupie à proximité du 34, rue Nelson Mandela à Fleury-Mérogis (91700).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour le lundi 25 avril au lundi 9 mai 2022.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition la veille par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les barrières pour les besoins des travaux.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- SARL BATIPRO

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 29 avril 2022

Mr Roger PERRET

Pour le Maire et par délégation

Le 1^{er} adjoint au Maire



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 079/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du vendredi 20 mai au vendredi 24 juin 2022, pour la société BIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BIR domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne 94430 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain et d'une création d'une chambre de vannes rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Considérant qu'il est nécessaire de fermer la circulation, de neutraliser 56 places de stationnement la rue du CNR et de mettre en place une déviation,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société BIR est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain et d'une création d'une chambre de vannes rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 – Du vendredi 20 mai au vendredi 24 juin 2022, le stationnement sera interdit du 2 au 12 rue du CNR, 56 places de stationnements seront neutralisées, la circulation sera fermée et une déviation sera mise en place. La circulation et les places de stationnement seront rendues à l'avancée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place pour la déviation de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société BIR.

Déviation par les rues Rosa Parks → Rue Salvador Allende → Rue Marchand-Feraoun pour récupérer la rue du CNR.

Il sera procédé à une réduction de chaussée en début de rue Rosa Parks pour réalisation de la 1^{ère} demi-traversée.

Article 4 - La société BIR est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BIR.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 2 mai 2022

Roger PERRET

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 080/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Rosa Parks du lundi 13 juin au vendredi 8 juillet 2022, pour la société BIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BIR domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne 94430 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue Rosa Parks à Fleury Mérogis (91700),

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la chaussée rue Rosa Parks pour la réalisation de la 2^{ème} et 3^{ème} demi-traversées,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société BIR est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue Rosa Parks à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 - Du lundi 13 juin au vendredi 8 juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société BIR.

Article 4 - La société BIR est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BIR.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 2 mai 2022

Roger PERRET

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 081/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022, pour la société BIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BIR domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne 94430 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue du CNR (entre la rue Rosa Parks et la rue des Joncs-Marins) à Fleury Mérogis (91700),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre la rue du CNR en sens unique vers la rue des Joncs-Marins, de neutraliser 44 places de stationnement la rue du CNR (côté RD445) et de mettre en place une déviation,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1^{er} - La société BIR est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain et d'une création d'une chambre de vannes rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 – Du lundi 20 juin au vendredi 22 juillet 2022, le stationnement sera interdit rue du CNR et 44 places de stationnements seront neutralisées, la circulation sera mise en sens unique et une déviation sera mise en place. La circulation et les places de stationnement seront rendues à l'avancée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place pour la déviation de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société BIR.

Déviation par la rue des Joncs-Marins → Rue Martin Luther King → Rue Rosa Parks pour récupérer la rue du CNR.

Il sera procédé à une réduction de chaussée rue Rosa Parks pour réalisation de la 4^{ème} traversée.

Article 4 - La société BIR est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BIR.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

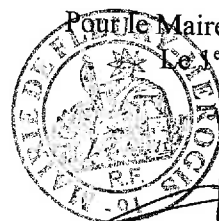
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 2 mai 2022

Roger PERRET

Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 082/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue des Joncs Marins du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2022, pour la société BIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BIR domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne 94430 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue des Joncs Marins à Fleury Mérogis (91700),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre la rue des Joncs Marins en sens unique, sens vers la RD445,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une déviation,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser 39 places de stationnement côté impair,

Considérant qu'il est nécessaire de barrer la rue des Joncs Marins de la rue de la Coulée Verte à la rue Louis Jouvét (ville Sainte Geneviève des Bois) de 7h00 à 17h00 et de neutraliser 6 places de stationnement côté pair sur cette partie de voie.

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

A R R E T E

Article 1^{er} - La société BIR est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue des Joncs Marins à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 – Du lundi 18 juillet au vendredi 26 août 2022,

Le stationnement sera interdit et 39 places de stationnements seront neutralisées côté impair rue des Joncs Marins.

La circulation de la rue des Joncs Marins sera mise en sens unique, sens vers la RD445.

Une déviation sera mise en place. La circulation et les places de stationnement seront rendues à l'avancée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

D'une mise en place d'une déviation par le rond-point de la RD445 puis par la rue Rosa Parks.

La rue des Joncs Marins sera barrée de la rue de la Coulée Verte à la rue Louis Jouvét (Ville de Sainte Geneviève des Bois) de 7h00 à 17h00 et les 6 places de stationnement côté pair sur cette partie de voie seront neutralisées.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place pour la déviation de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société BIR.

Article 4 - La société BIR est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BIR.

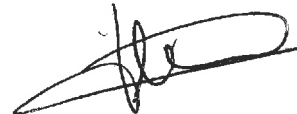
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 2 mai 2022

Roger PERRET
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} adjoint au Maire



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 083/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue de l'Essonne du lundi 23 mai 2022 au samedi 16 juillet 2022, pour la société TPS.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société TPS domiciliée 6, rue de la Montagne de Maisse à Milly La Forêt 91490 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue de l'Essonne à Fleury Mérogis (91700),

Considérant qu'il est nécessaire de mettre la rue de l'Essonne en sens unique, sens gendarmerie vers le Chalet,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une gestion de la circulation de jour avec deux hommes trafics lors de la traversée de la rue de l'Essonne, rue du Général de Gaulle,

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser 60 places de stationnement dans l'emprise des travaux,

- Stationnement neutralisé (phase 4) du 23/05/2022 au 20/06/2022
- Stationnement neutralisé (phase 3) du 21/06/2022 au 16/07/2022

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TPS est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain rue de l'Essonne à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 – Du lundi 23 mai 2022 au samedi 16 juillet 2022.

Il est nécessaire de neutraliser 60 places de stationnement dans l'emprise des travaux.

Stationnement neutralisé (phase 4) : du 23/05/2022 au 20/06/2022 de la rue de du Général de Gaulle à la rue de l'Essonne intersection place de la Juine.

Stationnement neutralisé (phase 3) : du 21/06/2022 au 16/07/2022 de la rue l'Essonne intersection place de la Juine à la rue de l'Essonne intersection entrée RN445.

La circulation de la rue de l'Essonne sera mise en sens unique, sens gendarmerie vers le Chalet.

La société TPS mettra en place une gestion de la circulation de jour avec deux hommes trafics lors de la traversée de la rue de l'Essonne, rue du Général de Gaulle,

La circulation et les places de stationnement seront rendues à l'avancée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société TPS.

Article 4 - La société TPS est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TPS.

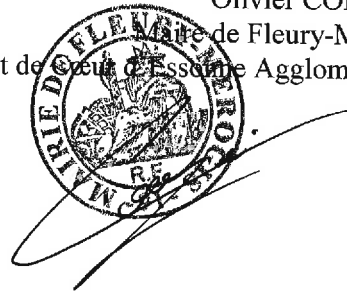
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TPS,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 5 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 084/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons du jeudi 12 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022 pour la société Pierre Antoine Paysagiste.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par La société Pierre Antoine Paysagiste domiciliée Z.A.I du Parc – 6, rue Léonard de Vinci le plessis-Pâté (91220),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien des espaces verts, des travaux de débroussaillage, de tontes, de fauche, de tailles, d'élagage, de dessouchage et abattage d'arbres sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} - Du jeudi 12 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société Pierre Antoine Paysagiste, domiciliée Z.A.I du Parc - 6, rue Léonard de Vinci le plessis-Pâté (91220), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de débroussaillage, de tontes, de fauche, de tailles, d'élagage, de dessouchage et abattage d'arbres sur le territoire communal.

Article 2 – Du jeudi 12 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du jeudi 12 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société Pierre Antoine Paysagiste.

Article 5 - La société Pierre Antoine Paysagiste est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins avec ramassage des déchets, évacuation et mise en décharge,

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société Pierre Antoine Paysagiste.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société Pierre Antoine Paysagiste.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 12 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 085/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022 pour la société Signature IDF-3503.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société Signature Ile de France, domiciliée au 111 rue du Docteur Babin à Brétigny sur Orge (91220), d'occuper le domaine public pour le remplacement d'un panneau touristique « Cimetière Russe ».

Considérant qu'il est nécessaire de neutraliser la voie de bus de la rue Rosa Parks au grand rond-point le temps de l'intervention (1h30 maximum),

Considérant qu'il est nécessaire le temps du retrait du panneau touristique de stationner un camion et de dévier les bus sur les deux voies,

ARRETE

Article 1^{er}- La société Signature Ile de France est autorisée à neutraliser la voie de bus de la rue Rosa Parks au grand rond-point pour le positionnement d'un camion le temps du retrait du panneau touristique (une durée maximum 1h30).

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement d'une durée 1h30 maximum courant la semaine 22 (du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022).

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés du blocage de la voie de bus en amont par la société Signature Ile de France.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de l'intervention.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

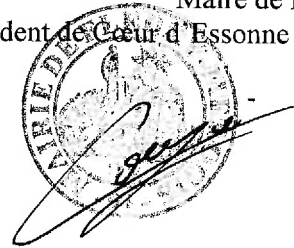
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Signature Ile de France,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 12 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°86/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parc de la Pointe verte, rue Roger Clavier, du lundi 23 Mai au dimanche 5 juin, dans le cadre de l'accueil du Circus Europa Show

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant l'accueil de cirque sur la commune 2022,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

A R R E T E

Article 1er – Le Circus Europa Show est autorisé à occuper le Parc de la Pointe verte, entre la rue Roger Clavier et la rue Jean Marillier dans le cadre de l'accueil de son cirque du lundi 23 mai 2022 au dimanche 5 Juin 2022.

À charge pour le cirque de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Les abords du lieu du spectacle itinérant devront être munis d'un dispositif de protection des usagers du domaine public.
- Ils ne devront en aucun cas entraver la libre circulation des eaux, le libre accès aux installations de sécurité ou de protection civile.
- Les abords immédiats devront être protégés par des barrières ou autres dispositifs de protection.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail

Article 2 – - Le cirque « EUROPA CIRCUS SHOW » s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié par voie d’affichage sur les barrières de police.

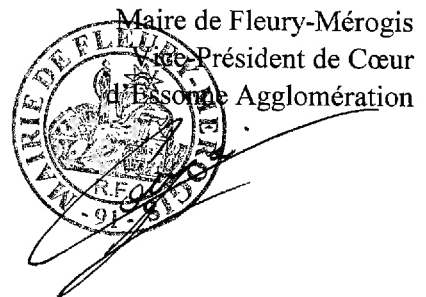
Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d’affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 17 mai 2022

Olivier CORZANI



Le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 87/2022

Objet : Délégation de fonction à Monsieur Christian Darras 5^{ème} conseiller délégué en charge des actions de solidarité

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité de déléguer une partie de ses fonctions d'administration aux adjoints et à des membres du conseil municipal,

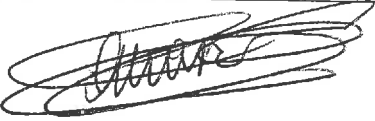
Vu le procès verbal de l'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Considérant que chacun des adjoints a reçu une importante délégation qui constitue pour chacun d'eux une charge suffisamment conséquente ne leur permettant pas de recevoir de nouvelles délégations,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian Darras 5^{ème} conseiller délégué est chargé des actions de solidarité

SPECIMEN SIGNATURE :



Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry
- Monsieur le Trésorier Principal
- L'intéressé

Fait à Fleury-Mérogis, le 18 mai 2022

Olivier Corzani
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne
agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° : 088/2022

Objet : Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural à Monsieur CARVALHO Ezéchiel.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles, L.211-1 et suivants et D.211-3.1 et suivants et R211-5 et suivants ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-069 du 26 octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-068 du 26 octobre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ;

Vu la demande de permis de détention présentée par monsieur CARVALHO Ezéchiel et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural, est délivré à :

Nom : CARVALHO Prénom : Ezéchiel

Adresse ou domiciliation : 5, allée Albert Camus - 91700 Fleury-Mérogis.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AGPM, siège social rue Nicolas Appert à Toulon Cedex 9 (83086) - contrat n° 1401591-1-L/14-20.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 14/12/2011.

Par monsieur : AUBOINE Thierry (formateur) : 20, Chemin du nouveau Paradis 91540 Fontenay le Vicomte.

Pour le chien ci-après identifié : Nom : DALTON

N° de pedigree : 46 637

Race: STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAN

Robe: Fauve

Catégorie : 1^{ère} 2^{ème} Date de naissance : 27/01/2008
Sexe : Mâle Castré Femelle
N° de puce électronique : 250268500060679 Implanté le : 21/03/2008
Vaccination Antirabique effectué le : 21/09/2021 Par : Clinique Vétérinaire Rouget de l'Isle
Evaluation comportementale effectuée le : 16/01/2012 Par : Dr HOUARD Marion, Vétérinaire

Article 2 - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport communautaire pour animal de compagnie, prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - En ce qui concerne le chien cité ci-dessus, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 - En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 - Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

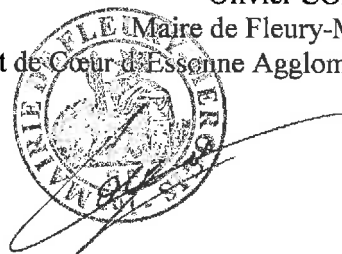
Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Le propriétaire du chien

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 19 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° : 089/2022

Objet : Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural à madame GARDELLA Cindy.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles, L.211-1 et suivants et D.211-3.1 et suivants et R211-5 et suivants ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-069 du 26 octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-068 du 26 octobre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ;

Vu la demande de permis de détention présentée par madame GARDELLA Cindy et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural, est délivré à :

Nom : GARDELLA

Prénom : Cindy

Adresse ou domiciliation :

5, allée Albert Camus - 91700 Fleury-Mérogis.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : SEYNA, siège social 20bis, rue Louis-Philippe à Neuilly sur Seine (92200) - contrat n° X480000592 à effet du 02/03/2022.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 01/03/2022.

Par monsieur : RUIZ Antonio (formateur) : Domaine de la Poiluchette à Crucey-Villages (28270).

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : FANI

Race: ROTTWEILLER

Robe: Noir, marquée de fauve

Catégorie : 1^{ère} 2^{ème} Date de naissance : 19/06/2018
Sexe : Mâle Femelle
N° de puce électronique : 100220000027911 Implanté le : 06/03/2020
Vaccination Antirabique effectué le : 09/06/2021 Par : Clinique Vétérinaire Rouget de l'Isle
Evaluation comportementale effectuée le : 02/10/2020 Par : Dr Julien BOURDON, Vétérinaire

Article 2 - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport communautaire pour animal de compagnie, prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - En ce qui concerne le chien cité ci-dessus, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 - En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 - Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Le propriétaire du chien

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 19 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° : 090/2022

Objet : Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code rural à Monsieur CARVALHO Ezéchiel.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

Vu le Code rural, et notamment ses articles, L.211-1 et suivants et D.211-3.1 et suivants et R211-5 et suivants ;

Vu la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté Interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste de types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention d'un chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-069 du 26 octobre 2009 fixant la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2009-DDSV-068 du 26 octobre 2009 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à l'attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins ;

Vu la demande de permis de détention présentée par monsieur CARVALHO Ezéchiel et l'ensemble des pièces y annexées,

A R R E T E

Article 1^{er} - Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code rural, est délivré à :

Nom : CARVALHO

Prénom : Ezéchiel

Adresse ou domiciliation :

5, allée Albert Camus - 91700 Fleury-Mérogis.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : AGPM, siège social rue Nicolas Appert à Toulon Cedex 9 (83086) - contrat n° 1401591-1-L/14-20.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 14/12/2011.

Par monsieur : AUBOINE Thierry (formateur) : 20 Chemin des Vignes à Arrancourt (91690).

Pour le chien ci-après identifié :

Nom : RAJASTHAN

Race: ROTTWEILLER

Robe: Noir et feu

Catégorie : 1^{ère} 2^{ème} Date de naissance : 16/01/2020
Sexe : Mâle Femelle
N° de puce électronique : 250269608469123 Implanté le : 06/03/2020
Vaccination Antirabique effectué le : 05/05/2021 Par : Dr Jean-François JAMET, Vétérinaire
Evaluation comportementale effectuée le : 23/01/2021 Par : Dr Maria MAKOMASKI, Vétérinaire

Article 2 - Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport communautaire pour animal de compagnie, prévu par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003, délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3 - En ce qui concerne le chien cité ci-dessus, la validité de ce permis est subordonnée au respect permanent de la validité de :

- La vaccination antirabique
- L'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- L'évaluation comportementale du chien considéré et du respect des préconisations établies dans cette évaluation.

Article 4 - En ce qui concerne le propriétaire ou le détenteur du chien considéré, tant qu'il demeure dans la même commune, et qu'il n'entre pas dans les critères mentionnés dans l'article L.211-13 (personnes non habilitées à détenir un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), le permis reste valide.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 - Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclaré par son propriétaire ou son détenteur, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

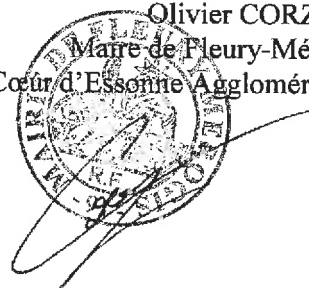
Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien, est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à une nouvelle évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1 du Code rural, qui devra obligatoirement être communiquée au Maire de la commune de résidence de l'animal. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut, alors, abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Le propriétaire du chien

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 19 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 91/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parvis de la salle André Malraux et de la Médiathèque Elsa Triolet, rue André Malraux le jeudi 26 Mai 2022 de 14h à 19h.

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022

Considérant l'organisation par la municipalité d'événements associatifs

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er – L'association Evasion est autorisée à utiliser le Parvis de la de la salle André Malraux et de la Médiathèque Elsa Triolet, rue André Malraux le jeudi 26 Mai 2022 de 14h à 19h pour un événement intitulé « Découverte des danses latines »

Article 2 – L'association Evasion s'assurera que la libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 – L'association Evasion s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

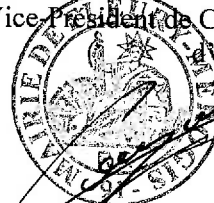
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 19 Mai 2022

Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°92 /2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parvis de la salle André Malraux et de la Médiathèque Elsa Triolet, rue André Malraux le samedi 4 Juin 2022 de 13h à minuit

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022

Considérant l'organisation par la municipalité d'événements associatifs

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er – L'association Sao Culture est autorisée à utiliser le Parvis de la de la salle André Malraux et de la Médiathèque Elsa Triolet, rue André Malraux le samedi 4 juin 2022 de 13h à minuit dans le cadre de la journée de découverte de l'Afrique

Article 2 – L'association Sao Culture s'assurera que la libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 - L'association Sao Culture s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 24 Mai 2022

Olivier Corzani



Maire de Fleury-Mérogis,
Président de Cœur d'Essonne
d'Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 93/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le parc de la coulée verte dans le cadre de la Fête de la ville le samedi 25 Juin 2022

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1^{er} - Le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper le parc de la coulée verte dans le cadre de la Fête de la Ville le Samedi 25 Juin 2022 à compter du jeudi 23 Juin dès 7h du matin jusqu'au lundi 27 Juin jusqu'à 18h.

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 24 Mai 2022

Olivier Corzani



Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
d'Agglomération

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 94/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le parc de la coulée verte dans le cadre du Festival De Jour De Nuit le dimanche 5 Juin 2022

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1^{er} - Le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper le parc de la coulée verte dans le cadre du Festival De Jour De Nuit le dimanche 5 Juin de 8h à 23h.

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.


Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 27 Mai 2022

Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
Agglomération



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Culture, Vie locale et associative

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°95/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur la Rue du Bois des Chaqueux le dimanche 5 Juin 2022 de 8h30 à 20h

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant l'accueil d'un vide-greniers sur la commune,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

A R R E T E

Article 1er – Les associations Saison II et Family Street sont autorisées à occuper l'espace public dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers le Dimanche 5 Juin 2022 de 8h30 à 20h sur la Rue du Bois des Chaqueux à partir du croisement de la Rue du Général de Gaulle et jusqu'au croisement avec la Rue André Malraux.

À charge pour les associations de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Les abords du lieu du vide-greniers devront être munis d'un dispositif de protection des usagers du domaine public notamment dans le cadre du plan vigie-pirate.
- Ils ne devront en aucun cas entraver la libre circulation des eaux, le libre accès aux installations de sécurité ou de protection civile.
- Les abords immédiats devront être protégés par des barrières ou autres dispositifs de protection.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce travail

Article 2 – Les associations Saison II et Family Street s'engagent à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié

Article 3 – Le présent arrêté sera publié par voie d’affichage sur les barrières de police.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 27 mai 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur
d’Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 96/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière de circulation pour sur la Rue du Bois des Chaqueux le dimanche 5 Juin 2022 de 8h30 à 20h

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules susceptibles de gêner le bon déroulement du vide-greniers.

ARRETE

Article 1er – La circulation est interdite.

- Le Dimanche 5 Juin 2022 de 8h30 à 20h, sur la Rue du Bois des Chaqueux à partir du croisement de la Rue du Général de Gaulle et jusqu'au croisement avec la Rue André Malraux

Article 2 – Il sera procédé à la mise en place de barrières de police et de panneaux de signalisation par les associations Saison II et Family Street et d'un dispositif de protection des usagers du domaine public notamment dans le cadre du plan vigie-pirate.

Article 3 - Cette interdiction sera levée dès la fin du rangement de la manifestation

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

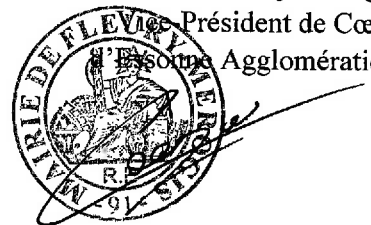
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 27 mai 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur
d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 097/2022

Objet : Neutralisation de trois places de parking rue Marchand-Feraoun pour la société Eiffage Construction Bois du 31 mai au 31 décembre 2022.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société Eiffage Construction Bois en date du 24 mai 2022 de de créer un accès chantier rue Marchand-Feraoun,

Considérant l'utilité de neutraliser 3 places de parking,

ARRETE

Article 1^{er} -- Est autorisée la neutralisation de 3 places de stationnement rue Marchand-Feraoun du 31 mai 2022 au 31 décembre 2022 pour permettre l'accès au chantier du Groupe scolaire N°4.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 2 - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 3 - Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Eiffage Construction Bois,

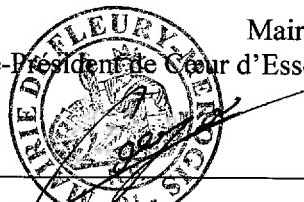
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 30 mai 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 098/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons 1, rue Marvingt du mercredi 15 juin 2022 au mardi 21 juin 2022, pour la société AMA Télécom.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société AMA Télécom domiciliée 16, rue des Arbousiers à Vigneux-sur-Seine 91270 relative à des travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle pour une chambre Télécom sur chaussée au 1, rue de Marvingt à Fleury Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société AMA Télécom est autorisée à effectuer des travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle pour une chambre Télécom sur chaussée 1, rue de Marvingt à Fleury Mérogis (91700).

Article 2 – A compter de mercredi 15 juin au mardi 21 juin 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier rue Marvingt pendant la durée des travaux. La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores ou d'Hommes trafic si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société AMA Télécom.

Article 4 - La société AMA Télécom est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage trois jours avant la date de commencement du chantier et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société AMA Télécom.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société AMA Télécom,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 30 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 099/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 17 juin 2022 à Madame Nathalie Renaud concernant son déménagement au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de madame Nathalie Renaud domiciliée au 341, rue de la Coulée Verte à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion avec container chargé sur ce dernier à 1.40m de hauteur.

Considérant l'espace nécessaire pour le camion : longueur 17m – largeur 3m – hauteur 4m,

Considérant le besoin de positionner au plus près du logement le camion pour le déménagement de Madame Nathalie Renaud,

Considérant la nécessité de neutraliser les trois places devant le 341, rue de la coulée Verte,

ARRETE

Article 1^{er}- Madame Nathalie Renaud est autorisée à occuper le domaine public (trois places de stationnement) pour le positionnement d'un camion de déménagement (longueur 17m – largeur 3m – hauteur 4m) au 341, rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 17 juin 2022 de 9h00 à 12h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

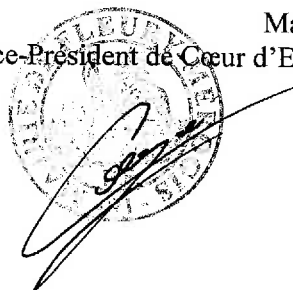
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Madame Nathalie Renaud

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 30 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 100/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour livraison de matériel le 8 juillet 2022 pour la société CIRCET Pylône.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de la société CIRCET Pylône, domiciliée 3, rue des Crocs à La Grande Paroisse 77130, d'occuper le domaine public au 25, rue Condorcet à Fleury-Mérogis pour le stationnement d'un camion semi-remorque plateau,

Considérant qu'il est nécessaire de stationner sur la voie le temps de la livraison le camion semi-remorque plateau au plus près de l'entrée au 25, rue Condorcet à Fleury-Mérogis,

Considérant qu'il est nécessaire le temps de la livraison du Monotube ONTOWER France de réduire la circulation sur une voie,

ARRETE

Article 1^{er}- La société Circet Pylône est autorisée à occuper le domaine public au 25, rue Condorcet à Fleury-Mérogis pour le stationnement d'un camion semi-remorque plateau pour la livraison d'un Monotube ONTOWER France.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

La circulation au droit de la livraison sera alternée et régulée par feux tricolores ou Homme trafic affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 8 juillet 2022.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés par la société Circet Pylône.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de la livraison.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

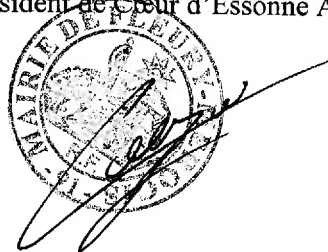
Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Circet Pylône,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 31 mai 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 101/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 10 juin 2022 à Monsieur Ronstalder Richard concernant son déménagement au 66, rue Anaïs NIN à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de monsieur Ronstalder Richard domiciliée au 66, rue Anaïs NIN à Fleury-Mérogis (91700), d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de 19 tonnes capacité de 45m² (longueur 12 mètres).

Considérant le besoin de positionner au plus près du logement le camion pour le déménagement de monsieur Ronstalder Richard,

Considérant la nécessité de neutraliser les 4 places devant le 66, rue Anaïs NIN,

ARRETE

Article 1^{er}- Monsieur Ronstalder Richard est autorisée à occuper le domaine public (quatre places de stationnement) pour le positionnement d'un camion de déménagement (longueur 12m) au 66, rue Anaïs NIN 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 10 juin 2022 de 7h30 à 12h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur Ronstalder Richard

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 7 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 102/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue du CNR du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022, pour la société BIR.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société BIR domiciliée 38, rue Gay Lussac à Chennevières-sur-Marne 94430 relative à des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain et d'une création d'une chambre de vannes rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Vu la demande du 24 mai 2022 de la société BIR de prolonger l'arrêté N°79-2022,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer la circulation, de neutraliser 56 places de stationnement la rue du CNR et de mettre en place une déviation,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

Considérant le besoin de prolonger l'arrêté n° 079-2022 du 2/05/2022

ARRETE

Article 1^{er} - La société BIR est autorisée à effectuer des travaux de terrassement pour pose d'un réseau de chauffage urbain et d'une création d'une chambre de vannes rue du CNR à Fleury Mérogis (91700),

Article 2 – Du lundi 27 juin au vendredi 15 juillet 2022, le stationnement sera interdit du 2 au 12 rue du CNR, 56 places de stationnements seront neutralisées, la circulation sera fermée et une déviation sera mise en place. La circulation et les places de stationnement seront rendues à l'avancée des travaux et la vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place pour la déviation de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société BIR.

Déviation par les rues Rosa Parks → Rue Salvador Allende → Rue Marchand-Feraoun pour récupérer la rue du CNR.

Il sera procédé à une réduction de chaussée en début de rue Rosa Parks pour réalisation de la 1^{ère} demi-traversée.

Article 4 - La société BIR est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société BIR.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société BIR,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mercredi 8 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 103/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le stade Auguste Gentelet le 14 juillet 2022

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation de la Fête Nationale

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1^{er} - Le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper le stade Auguste Gentelet le jeudi 14 juillet à 08h au vendredi 15 juillet à 03h

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon
- Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 10 Juin 2022

Olivier Corzani



Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
d'Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°104/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le Parc de la Pointe verte, rue Roger Clavier, du jeudi 1^{er} septembre au dimanche 4 septembre 2022, dans le cadre de l'organisation du Forum des associations

Le Maire de la commune de Fleury-Mérogis,

Vu le code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu la programmation culturelle semestrielle 2022,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er – Le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper le Parc de la Pointe verte, entre la rue Roger Clavier et la rue Jean Marillier dans le cadre de l'organisation du Forum des associations du jeudi 1^{er} septembre 8h au dimanche 4 septembre 2022 minuit.

Article 2 – La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 3 - Le pôle Culture, Vie Locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 10 Juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de l'Essonne d'Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Même si je pense qu'il y a confusion sur certains propos que j'aurais tenu. J'ai en effet toujours dit aux interlocuteurs, et en particulier Julien, le Maire ou Mme Durand, que pour moi il était inconcevable de faire une direction « à 3 têtes » au sein de la structure... Je suis particulièrement prudente avec tout le monde à ce sujet et s'il s'agit de reconnaître des missions, ou d'actualiser une fiche de poste c'est autre chose. Cela dans mon esprit n'entraîne pas nécessairement une réorganisation, qui par ailleurs serait dans ce cas obligatoirement présentée et CT et je vous l'aurais dit au préalable.

Concernant la prime de Mme Gosselin, je n'ai pas pu parler d'intérim de direction. Ce que j'ai pu évoquer c'est une prime que j'ai décidé d'attribuer en interne aux agents qui se retrouvent sans responsable hiérarchique direct depuis + de 6 mois, dans la mesure où cela finit par impacter leur travail quotidien. Je ne suis pas sûre que Me Gosselin soit restée si longtemps sans responsable, mais je fais vérifier auprès des RH et si c'est le cas alors nous ferons une prime avec effet rétroactif sur la période concernée.

Je vous remercie de me renvoyer par mail, la note concernant les missions de Mme Gosselin que vous avez produite en janvier dernier, si possible avec mes annotations. Je vous avoue n'avoir pas du tout souvenir de cette note, mais je peux concevoir l'avoir oublié : je traite entre 15 et 30 parapheurs chaque jour.. Si c'est le cas je m'en excuse d'avance et je serai attentive.

Concernant votre demande de rdv, tout d'abord le Maire a évoqué avec moi un sujet tarifs, pour lequel je pense, avoir répondu lors de nos échanges précédents. Je reviendrai donc vers lui. Je reviendrai également vers Mme Venault car je n'ai pas eu de demande de rdv.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 105/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur le parking du stade de Fleury-Mérogis les dimanches du 17 Juillet 2022 au 21 août 2022.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation des manifestations estivales,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

A R R E T E

Article 1^{er} – L'association Strategy Record est autorisée à occuper le parking du stade rue Roger Clavier 91700 Fleury-Mérogis les dimanches 17 Juillet, 24 Juillet, 31 Juillet, 7 Août, 14 Août et 21 Août 2022 de 16h à 22h.

Article 2 - La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 3 - L'association Strategy Record s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 10 Juin 2022

Olivier Corzani

Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne
d'Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : Culture, Vie locale et associative

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°106/2022

Objet : Réglementation provisoire en matière d'occupation du domaine public sur l'espace de la Coulée Verte, le jeudi 18 Août 2022 dans le cadre de l'organisation du cinéma en plein air.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles R 225, R 37.1 et R 233 du Code de la Route,

Vu l'organisation des manifestations estivales,

Considérant la nécessité d'occuper le domaine public lors de cette manifestation

ARRETE

Article 1er – Le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper l'espace de la Coulée Verte, le jeudi 18 Août 2022 dans le cadre de l'organisation du cinéma en plein air en partenariat avec l'agglomération Cœur Essonne.

Article 2 – La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue.

Article 3 - Le pôle culture, vie locale et associative, avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
 - Monsieur le Chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 14 Juin 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis,
Vice-Président de Cœur d'Essonne d'Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°107/2022 Portant délégation de fonction à Monsieur Roger Perret

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité de remplacer le Maire durant son absence,

Considérant l'absence du maire du 3 au 10 juillet 2022 inclus

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roger Perret, 1^{er} adjoint en charge du cadre de vie et de la démocratie locale est habilité à remplacer le Maire dans la plénitude des ses fonctions du 3 au 10 juillet 2022 inclus

Spécimen signature :



Article 2 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Fait à Fleury-Mérogis
Le 17 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°108/2022 Portant délégation de fonction à Madame Espérance Niari

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité de remplacer le Maire durant son absence,

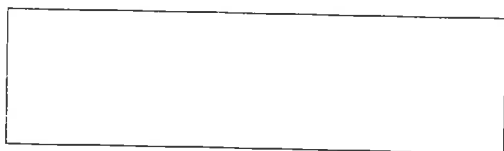
Considérant l'absence du maire du 30 juillet au 21 août 2022,

Considérant l'absence du 1^{er} adjoint du 30 juillet au 7 août 2022

ARRÊTE

Article 1 : Madame Espérance Niari, 2^{ème} adjointe en charge des ambitions et droits pour les enfants et les jeunes est habilitée à remplacer le Maire dans la plénitude des ses fonctions du 30 juillet au 7 août 2022

Spécimen signature :



Article 2 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressée

Fait à Fleury-Mérogis
Le 17 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de l'Essonne Agglomération

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 109/2022 Portant délégation de fonction à Monsieur Ruddy Sitcharn

Le Maire de la ville de Fleury-Mérogis,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, précisant qu'en cas d'absence, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre du tableau,

Vu l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales disposant que le maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant la nécessité de remplacer le Maire durant son absence,

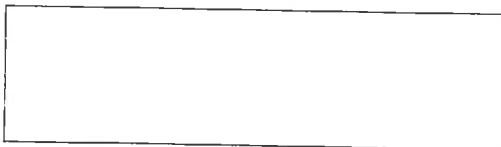
Considérant l'absence du maire 30 juillet au 21 août 2022

Considérant l'absence du 1^{er} et 2^{ème} adjoint du 8 au 21 août 2022

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ruddy Sitcharn, 3^{ème} adjoint en charge de la vie économique, du développement de l'économie sociale et solidaire et des finances est habilité à remplacer le Maire dans la plénitude des ses fonctions du 8 au 21 août 2022

Spécimen signature :



Article 2 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Fleury-Mérogis.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- L'intéressé

Fait à Fleury-Mérogis
Le 17 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 111/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons au 117 Rue du Bois des Chaqueux 91700 Fleury-Mérogis du 27/06/2022 au 22/07/2022 pour la société SUEZ EAU FRANCE.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société SUEZ EAU FRANCE domiciliée Agence Sue Seine Essonne exploitation 27, route de lisses à Corbeil Essonne 91100 relative à des travaux de création d'un branchement d'eau potable en traversée de route,

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable en traversée de route au 117, Rue du Bois des Chaqueux 91700 Fleury-Mérogis.

Article 2 - A compter du lundi 27 juin 2022 au mardi 22 juillet 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier au 117 Rue du Bois des Chaqueux, pendant la durée des travaux, la circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores ou Homme trafic si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la société SUEZ EAU FRANCE.

Article 4 - La société SUEZ EAU FRANCE est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société SUEZ EAU FRANCE.

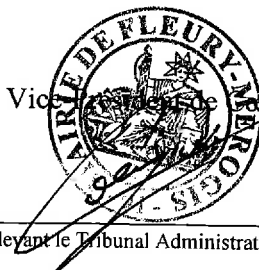
Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société SUEZ EAU FRANCE,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 16 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération



Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur MONTEIRO Rudy

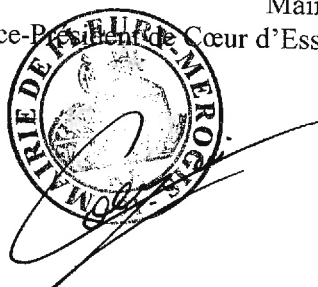
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 17 juin 2022

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 112/2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 02 au 03 juillet 2022 à Monsieur Rudy MONTEIRO concernant son déménagement.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Monsieur MONTEIRO Rudy, domiciliée 521 Rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de déménagement immatriculé CV 237 JW de marque RENAULT de 20m3 avec hayon concernant son déménagement.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le camion de 20m3 avec hayon pour son déménagement,

ARRETE

Article 1^{er}- Mr MONTEIRO Rudy est autorisé à occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de déménagement immatriculé CV 237 JW de marque RENAULT de 20m3 avec hayon pour son déménagement au plus près du 521 Rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement du samedi 2 juillet 7h au dimanche 3 juillet 2022 20h.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des plots de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer les plots pour les besoins durant le stationnement.

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 113/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons Avenue Gribette du lundi 4 juillet 2022 au jeudi 1^{er} septembre 2022, pour la société TPF Travaux de réseau Electrique.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée le 09/06/2022 par la société TPF domiciliée 21, rue des activités à Ormoy 91540 relative à des travaux de tranchée 450ML sur trottoir, sur accotement, sur chaussée, avec traversées 7ML sur chaussée, avec fouille 8x1M/ sur trottoir pour raccordement sur l'Avenue de la Gribette pour le compte d'ENEDIS/SAILLARD.

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société TPF est autorisée à effectuer des travaux de réseaux électrique, des travaux de tranchée 450ML sur trottoir, sur accotement, sur chaussée, avec traversées 7ML/ sur chaussée, avec fouille 8x1M/ sur trottoir pour raccordement sur l'Avenue de la Gribette pour le compte d'ENEDIS/SAILLARD.

Article 2 – A compter de lundi 4 juillet au jeudi 1^{er} septembre 2022, le stationnement sera interdit au droit du chantier Avenue Gribette pendant la durée des travaux. La circulation se fera de manière alternée et sera régulée par feux tricolores ou d'Hommes trafic si nécessaire. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité des piétons et des automobilistes par la société TPF.

Article 4 - La société TPF est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage trois jours avant la date de commencement du chantier et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société TPF.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société TPF Travaux de Réseau Electrique,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le vendredi 17 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°114 /2022

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 27 juillet 2022 à Madame Astrid ESCHER pour son déménagement.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de l'entreprise TORRENS du 14/06/2022, domiciliée 14-16 Rue de la closerie 91100 Villabé, d'occuper le domaine public pour le positionnement d'un camion de déménagement de 15T concernant le déménagement de Mme ESCHER Astrid.

Considérant qu'il est nécessaire de positionner au plus près du logement le camion de 15T pour le déménagement de Madame ESCHER Astrid,

Considérant qu'il est nécessaire de bloquer 3 places de stationnement,

ARRETE

Article 1^{er}. L'entreprise TORRENS est autorisée à occuper le domaine public (3 places de stationnement) pour le positionnement d'un camion de déménagement de 15T à l'attention de Mme Astrid ESCHER domiciliée au 201 Rue de la coulée verte 91700 Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour un stationnement le 27 juillet 2022 de 7h00 à 20h00.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des plots de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux. A charge au demandeur d'installer ceux-ci pour les besoins durant le stationnement.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ce déménagement.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Entreprise TORRENS

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le jeudi 16 juin 2022

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 115/2022

Objet : Autorisation de montage et d'installation d'une grue mobile, pour la société CAUVAS pour l'installation d'un pylône pour l'opérateur Bouygues Télécom.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965 modifié, n°94-1159 du 26 décembre 1994. N°98-1084 du 2 décembre 1998, n°2000-855 du 1^{er} septembre 2000, et n°202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conversation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le décret n°97-767 du 298 juillet 1995 relatif aux règles techniques et aux procédures de certifications de conformités applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu le Code du travail,

Vu le Code pénal,

Vu le dossier reçu le 27 juin 2022 dans lequel la société CAUVAS domicilié au 20, rue Pont Yblon à Bonneuil en France (95500), demande l'autorisation d'installer une grue mobile et la nacelle au Chemin de Bondoufle à Grigny 91700 Fleury-Mérogis.

Considérant que l'implantation des engins de levage en milieu urbain, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées,

ARRETE

Article 1^{er} - La société CAUVAS est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'une grue mobile et d'une nacelle à l'occasion de travaux pour l'assemblage et le levage d'un pylône pour l'opérateur Bouygues Télécom en face rue Condorcet à Fleury-Mérogis (91700).

- La grue mobile et la nacelle seront positionnée sur la pelouse en face de la Rue Condorcet.
- Une déviation Piétons sera mis en place.
- Déplacement des deux blocs bétons à l'aide de camion bras de grue.
- La pelouse sera protégée par des plaques de protection.

Article 2 - Le présent arrêté municipal prend effet à la date du 06/07/2022 au 07/07/2022 de 8h00 à 20h00 pour l'assemblage du pylône et le lundi 18 juillet 2022 de 8h00 à 20h00 pour le levage du pylône.

Article 3 - L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les règlements nationaux.
- D'assurer la pose de barrières pour éviter toutes intrusions du public au sein de l'emprise des travaux.
- D'assurer la signalisation de sécurité aux abords immédiats du chantier.

Article 4 - La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de la société CAUVAS. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 5 - Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier 48H avant l'opération par la société C.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de l'exécution du fait des travaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La société CAUVAS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 28 juin 2022

Le Maire
Olivier CORZANI
Président de Cœur d'Essonne Agglomération



COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 116/2022

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rue Roger Clavier du 18 juillet au 1^{er} août 2022, pour la société Séché Assainissement.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société Séché Assainissement domiciliée 3, rue Léonard de Vinci à Le Plessis Pâté 91220 relative à des travaux de curage et inspection ITV des réseaux d'assainissement EU et EP Rue Roger Clavier à Fleury-Mérogis (91700),

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs, les parkings et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons, des lignes de bus, et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société Séché Assainissement est autorisée à effectuer des travaux de curage et d'inspection ITV des réseaux d'assainissement EU et EP Rue Roger Clavier à Fleury-Mérogis (91700).

Article 2 – Du lundi 18 juillet au lundi 1^{er} août 2022, pour la durée et suivant les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit des regards des réseaux d'assainissement le long de la rue Roger Clavier et de ses parkings pendant la durée des travaux.

La circulation au droit des travaux sera en demi-chaussée et régulée par avec des feux tricolores soit avec des hommes-traffic. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons, des lignes de Bus ainsi que des automobilistes par la société Séché Assainissement.

Article 4 - La société Séché Assainissement est tenue de remettre en état les trottoirs, la chaussée et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société Séché Assainissement.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société Séché Assainissement,

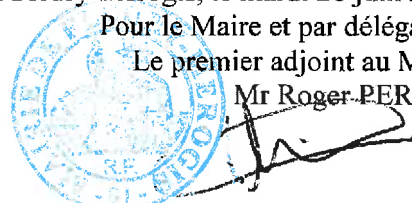
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 28 juin 2022

Pour le Maire et par délégation

Le premier adjoint au Maire

Mr Roger-PERRET



COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 117/2022

Objet : Règlementation temporaire de la circulation rue Condorcet à Fleury-Mérogis les 26,27 et 28 août 2022, pour la Ville de Grigny.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le changeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté de circulation présentée par le Centre Technique Territorial de la Ville de Grigny situé 20 rue Diderot à Grigny (91350) relative à la fermeture temporaire d'une partie de la rue Condorcet à Fleury-Mérogis (91700), depuis la rue de l'abbé Grégoire, la rue Diderot et la rue Olympe de Gouges, Du vendredi 26 août 2022 à 8h00 jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 8h00, à l'occasion de la tenue de « Mon Festival »,

Considérant que le nombre important de participants,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons à la sortie de cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} - La rue Condorcet à Fleury-Mérogis (91700), depuis la rue de l'abbé Grégoire, la rue Diderot et Olympe de Gouges sera fermée à la circulation de tout type de véhicule à moteur, du vendredi 26 août 2022 à 8h00 jusqu'au dimanche 28 août 2022 à 8h00.

Article 2 - La Ville de Grigny mettra en place les déviations nécessaires.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes par la Ville de Grigny.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par Ville de Grigny.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de la Ville de Grigny

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mercredi 29 juin 2022

Pour le Maire et par délégation
Le premier adjoint au Maire
Mr Roger PERRET

